

Spedizione in abbonamento postale - Gruppo I



GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA

ROMA - Venerdì, 7 dicembre 1962

**SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI
MENO I FESTIVI**

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TEL. 650-139 650-841 652-381
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - CENTRALINO 8508

LEGGE 12 agosto 1962, n. 1637.

Approvazione dei seguenti Atti internazionali, firmati a Ginevra il 22 novembre 1958, e loro esecuzione:

- a) Dichiarazione relativa all'accessione provvisoria della Svizzera all'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio (G. A. T. T.) e liste annesse;
- b) Protocollo tra l'Italia e la Svizzera concernente l'entrata in vigore delle nuove concessioni tariffarie e l'abrogazione dell'Avenant del 14 luglio 1950 al Trattato di commercio 27 gennaio 1923 e relativi Scambi di Note;
- c) Protocollo concernente l'importazione di legname e di prodotti forestali dalla Svizzera in Italia.

LEGGI E DECRETI

LEGGE 12 agosto 1962, n. 1637.

Approvazione dei seguenti Atti internazionali, firmati a Ginevra il 22 novembre 1958, e loro esecuzione:

a) Dichiarazione relativa all'accessione provvisoria della Svizzera all'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio (G.A.T.T.) e liste annesse;

b) Protocollo tra l'Italia e la Svizzera concernente l'entrata in vigore delle nuove concessioni tariffarie e l'abrogazione dell'Avenant del 14 luglio 1950 al Trattato di commercio del 27 gennaio 1923 e relativi Scambi di Note;

c) Protocollo concernente l'importazione di legname e di prodotti forestali dalla Svizzera in Italia.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Sono approvati i seguenti Atti internazionali firmati a Ginevra il 22 novembre 1958:

a) Dichiarazione relativa all'accessione provvisoria della Svizzera all'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio (G.A.T.T.) e liste annesse;

b) Protocollo tra l'Italia e la Svizzera concernente l'entrata in vigore delle nuove concessioni tariffarie e l'abrogazione dell'Avenant del 14 luglio 1950 al Trattato di commercio del 27 gennaio 1923 e relativi Scambi di Note;

c) Protocollo concernente l'importazione di legname e di prodotti forestali dalla Svizzera in Italia.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Atti internazionali indicati nell'articolo 1 a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità rispettivamente del paragrafo 8 della Dichiarazione, dell'articolo 4 del Protocollo di cui alla lettera b) e del penultimo capoverso del Protocollo di cui alla lettera c) dell'articolo precedente.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta Ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data ad Abano Terme, addì 12 agosto 1962

SEGNI

FANFANI — PICCIONI — TRABUCCHI
— TREMELLONI — RUMOR —
COLOMBO — PRETI

Dichiarazione concernant l'accessione provvisoria de la Confédération suisse a l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce au nom desquelles la présente Déclaration a été acceptée (dénommés ci-après,

respectivement, « les parties contractantes participantes » et l'« Accord général ») et le gouvernement de la Confédération suisse,

CONSIDERANT les dispositions relatives à l'accession provisoire de la Suisse qui sont exposées dans le rapport sur cette question, adopté par les Parties contractantes à l'Accord général à leur onzième session (dénommées ci-après les « Parties contractantes »).

CONSIDERANT les résultats des négociations tarifaires menées entre la Suisse et un certain nombre de parties contractantes conformément aux dispositions susmentionnées.

1. — DECLARENT que les relations commerciales entre les parties contractantes participantes et la Confédération suisse seront, sous réserve des termes des paragraphes a), b) et c) ci-après, fondées sur l'Accord général, de la même manière que si la Confédération suisse avait accédé à l'Accord général conformément à la procédure applicable en la matière et de la même manière que si les listes annexées à la présente Déclaration étaient des listes annexées à l'Accord général:

a) Le gouvernement de la Confédération suisse réserve sa position en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article XV de l'Accord général. La politique monétaire de la Confédération suisse est exposée dans la communication du Gouvernement suisse présentée à la séance du 17 novembre 1956 de la onzième session des PARTIES CONTRACTANTES et que la présente Déclaration est réputée reprendre. A cet égard, la Confédération suisse s'engage à suivre en matière de change une politique conforme à l'esprit de l'Accord général; elle s'engage notamment à ne prendre, le cas échéant, aucune mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions de l'Accord général. La Confédération suisse accepte de procéder à des consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES en tout temps, sous réserve d'un préavis de trente jours, à la demande de tout signataire de la présente Déclaration qui estimerait que la Confédération suisse a pris, en matière de change, des mesures qui peuvent avoir une incidence marquée sur l'application des dispositions de l'Accord général ou qui sont incompatibles avec les principes et les objectifs de l'Accord spécial de change annexé à la résolution du 20 juin 1949.

b) Le gouvernement de la Confédération suisse réserve sa position en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article XI de l'Accord général, dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'appliquer des restrictions à l'importation, conformément au titre II de la loi fédérale du 3 octobre 1951 ainsi qu'à la législation concernant les monopoles de l'alcool et du blé, fondée sur les articles 32 bis et 23 bis (modifiés en 1952) de la Constitution fédérale, et conformément à l'article 11 de la loi fédérale du 28 septembre 1956. En appliquant toute mesure édictée dans le cadre des lois précitées, le Gouvernement suisse observera, dans toute la mesure compatible avec lesdites lois, les dispositions appropriées de l'Accord général; en particulier, il fera tout en son pouvoir pour que la mise en œuvre des dispositions arrêtées cause le moins de préjudice possible aux intérêts des signataires de la présente Déclaration. Ainsi, conformément à l'article XIII de l'Accord général, le Gouvernement suisse, dans l'application de toutes restrictions instituées dans le cadre de la loi susvisée, respectera les principes de

non-discrimination; conformément à l'article XXII et au paragraphe 1 de l'article XXIII de l'Accord général, il examinera avec compréhension les représentations qui lui seraient adressées par tout autre signataire de la présente Déclaration et engagera des consultations au sujet de ces représentations. A la première session des PARTIES CONTRACTANTES qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Déclaration et à toutes les sessions annuelles ultérieures qui auront lieu pendant la durée de validité de la Déclaration, le Gouvernement suisse fera rapport AUX PARTIES CONTRACTANTES sur les mesures qu'il maintient en conformité de la présente réserve et, à la demande des PARTIES CONTRACTANTES, il entrera en consultation avec elles au sujet desdites mesures.

c) Le gouvernement de la Confédération suisse s'engage, après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration et l'approbation par les PARTIES CONTRACTANTES d'une résolution concomitante invitant la Confédération suisse à participer aux travaux des PARTIES CONTRACTANTES, à entrer en consultation avec les PARTIES CONTRACTANTES en vue de trouver des solutions compatibles avec les dispositions fondamentales de l'Accord général aux problèmes visés par les réserves ci-dessus.

2. — DEMANDENT AUX PARTIES CONTRACTANTES d'exercer les fonctions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Déclaration.

3. — Aux fins de l'application territoriale de la présente Déclaration, le territoire douanier de la Confédération suisse sera considéré comme comprenant le territoire de la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que le traité d'Union douanière entre ce territoire et la Confédération suisse sera en vigueur.

4. — Pour le cas où certaines négociations ne seraient pas terminées en temps utile pour être annexées à la présente Déclaration à la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, les listes de concessions issues de ces négociations seront annexées à la présente Déclaration et seront régies par les dispositions de ladite Déclaration à compter du jour qui suivra celui de la signature d'un procès-verbal par le gouvernement intéressé et par le gouvernement de la Confédération suisse.

5. — a) La présente Déclaration sera déposée auprès du Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général;

b) Le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général transmettra promptement à chaque partie contractante à l'Accord général copie certifiée conforme de la présente Déclaration; il lui notifiera promptement chaque acceptation de ladite Déclaration.

6. — La présente Déclaration sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

7. — La présente Déclaration sera ouverte à l'acceptation, par signature ou autrement, jusqu'au 30 juin 1959, des parties contractantes qui auront entamé des négociations avec le gouvernement de la Confédération suisse conformément aux dispositions prises en vue de l'accession provisoire de la Suisse, des parties contractantes qui n'auront pas engagé de telles négociations, mais seront convenues avec ledit gouvernement que leurs relations commerciales seront régies par les termes de la présente Déclaration, et du gouvernement de la Confédération suisse.

8. — La présente Déclaration prendra effet entre la Confédération suisse et toute partie contractante le trentième jour qui suivra le jour où elle aura été acceptée, par signature ou autrement, par la Confédération suisse et ladite partie contractante; elle restera en vigueur soit jusqu'à ce que le gouvernement de la Confédération suisse accède à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII dudit Accord, soit jusqu'au 31 décembre 1961 si à cette date l'accession n'est pas intervenue, à moins que les parties à la présente Déclaration ne décident d'en proroger la validité jusqu'à une date ultérieure.

FAIT à Genève, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-huit, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf dispositions contraires prévues dans les listes ci-annexées.

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE
NEGOCIATIONS TARIFAIRES AVEC LA SUISSE-1958

Liste finale des concessions accordées par l'Italie à la Suisse

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
	CHAPITRE 1er <i>Animaux vivants</i>	
ex 1	Chevaux Les chevaux de race pure (mâles et femelles dont la généalogie est officiellement certifiée), destinés à la reproduction, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.	
ex 3	Animaux de l'espèce bovine Les animaux de l'espèce bovine de race pure, destinés à la reproduction, dont la généalogie est officiellement certifiée, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances. Sont aussi admis en franchise les animaux de l'espèce bovine d'élevage et de rente, de race pure, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances, d'accord avec le Ministre de l'Agriculture.	
ex 6	Animaux de l'espèce porcine Les animaux de l'espèce porcine de race pure, destinés à la reproduction et dont la généalogie est officiellement certifiée, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.	
	CHAPITRE III <i>Poissons, crustacés et mollusques.</i>	
ex 22	Feras (Coregonus Fera), « Agone » (Paralosa lacustris) et Perches (Perca fluviatilis)	9 % + 10 %
	CHAPITRE IV <i>Lait et dérivés du lait, œufs et miel.</i>	
ex 29 a)	Lait concentré sans sucre	18 %
ex 29 b)	Lait concentré avec sucre	20 %
31	Fromages de toutes sortes (1):	
ex a)	à pâte molle:	
	Vacherin Mont d'Or, Vacherin fribourgeois, Tête de Moine	10 %
ex b)	à pâte demi-dure et dure:	
	Emmental, Gruyère, Sbrinz, Saanen; de Bagnes, de Goms, de Glaris, d'Uri, de Piora, de Maggia, d'Appenzel: Tilsit et type Tilsit; aux herbes de Glaris	10 %
ex c)	fondus, en boîtes d'un poids net non supérieur à 250 grammes: Emmental et Gruyère; avec addition de jambon ou d'herbes; à la crème	11 %
	CHAPITRE VIII <i>Fruits comestibles.</i>	
ex 75 a)	Pommes fraîches, du 1 ^{er} décembre au 30 juin	8 %
	CHAPITRE XV <i>Matières grasses, graisses, huiles et produits de leurs dissociation, graisses alimentaires élaborées-cires d'origine animale et végétale.</i>	
143	Huiles cuites, oxydées, soufflées ou standolisées:	
b)	autres	12 % + 15%
155	Extraits de viande, solides, pâteux et liquides, même salés, aromatisés ou assaisonnés:	
b)	autres	22 % +

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
CHAPITRE XVIII		
<i>Cacao et ses préparations.</i>		
171	Chocolat et produits au chocolat:	
ex a)	chocolat pur ou avec addition d'autres matières, en tablettes et en blocs, d'un poids de 50 à 400 grammes	20 % avec minimum de perception de Lires 200 par Kg net.
b)	produits au chocolat (confiserie au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat et préparations diverses non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du cacao, du beurre de cacao ou de chocolat)	30 %+
CHAPITRE XX		
<i>Préparations et conserves de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.</i>		
183	Jus de fruits ou de légumes, concentrés ou non, à l'exclusion du jus de raisin:	
a)	sans addition de sucre:	
	ex 2) de pommes et de poires	9 %+ 10 %
CHAPITRE XXII		
<i>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.</i>		
200	Eaux-de-vie:	
ex d)	Kirsch en bouteilles n'excédant par 1 litre	25 %
CHAPITRE XXVIII		
<i>Produits chimiques inorganiques.</i>		
333	Hydrosulfites, y compris ceux stabilisés par des matières organiques (formaldéhyde, acétone, etc)	21 %+
360	Carbures:	
	de silicium:	
c)	2) broyé	15 %
CHAPITRE XXIX		
<i>Produits chimiques organiques.</i>		
362	Hydrocarbures non dénommés ni compris ailleurs:	
c)	2-beta dérivés nitrés des hydrocarbures aromatiques:	
	1) mononucléaires:	
	D) trinitrobutylmétaxylène (musc xylène)	16 %
363	Alcools:	
a)	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés et nitrés, non dénommés ni compris ailleurs:	
	1) monoalcools:	
	zeta) géranol, citronellol, linalol	18 %+ 20%
	eta) rhodinol, nerol et vétivérol	13 %+ 15%
	2) polyalcools:	
	ex zeta) sorbitol	18 %+
366	Aldéhydes:	
a)	aldéhydes:	
	1) acycliques:	
	alpha) saturés:	
	IV) méaldéhyde en poudre	13 %+ 15%
	VIII) aldéhydes de C. 8 à C. 12	11 %+ 12%
	3) aromatiques:	
	ex gamma) aldéhyde alpha-amylcinnamique	18 %+ 20%
	ex gamma) aldéhyde paraisopropyl-alpha-améthylhydrocinnamique	14 %+ 16%
	ex delta) aldéhyde phénylacétique	14 %+ 16%
c)	aldéhydes-alcools acycliques, aldéhydes-éthers cycliques, aldéhydes-phénols, aldéhydes-éthers-phénols, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:	
	1) aldéhydes-alcools acycliques:	
	alpha) hydroxycitronellal	18 %+ 20%

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
	2) aldéhydes-éthers cycliques, aldéhydes-phénols: <i>epsilon</i>) aldéhyde paraméthoxyhydro-benzoïque (aldéhyde anisique)	16 %+	18%
367	Cétones et quinones:		
c)	dérivés halogénés, sulfonés, nitrés des cétones et des quinones, leurs sels et leurs esters:		
	2) des cétones cycliques et des quinones: <i>alpha</i>) dinitrométhylbutylacétophénone	13 %+	15%
368	Anhydrides, acides, chlorures d'acides, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters non dénommés ni compris ailleurs:		
a)	monoacides, leurs anhydrides et leurs chlorures d'acides, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:		
	1) acycliques saturés:		
	<i>beta</i>) acide acétique, ses sels et ses esters:		
	III) esters de l'acide acétique:		
	M) autres	9 %+	10%
	<i>gamma</i>) anhydride acétique	20 %+	25%
369	Esters d'acides minéraux et leurs sels (autres que l'acide sulfhydrique et les acides halogénés):		
c)	esters phosphoriques:		
	3) acide inositolhexaphosphotique et inositolhexaphosphates	16 %+	18%
	5) autres (phosphates de guaiacol, etc.)	22 %+	
370	Amines, leurs sels et leurs dérivés de substitution, autres que ceux repris sous la position 371:		
a)	2- <i>alpha</i>) monoamines aromatisées, mononucléaires:		
	I) aniline, ses dérivés et leurs sels:		
	A) aniline et ses sels	18 %+	20%
ex e)	sels d'ammonium quaternaires	18 %	
371	Autres composés à fonction azotée:		
a)	amides et leurs sels:		
	1) acycliques:		
	ex <i>gamma</i>) allylisopropylacétylcarbamide	11 %+	12%
	2) cycliques:		
	<i>alpha</i>) uréines:		
	II) autres:		
	A) diéthylidiphénylurée (centralite)	16 %+	18%
	B) non dénommées	18 %+	25%
	<i>beta</i>) uréides:		
	III) autres (éthylcyclohexénylmalonylurée et ses sels, hydantoïne et ses dérivés de substitution, etc.)	22 %+	25%
d)	chloramines et sulfamides:		
	2) sulfamides et leurs sels:		
	<i>alpha</i>) paraaminobenzènesulfamide et ses dérivés non dénommés ni compris ailleurs, et leurs sels	27 %+	30%
372	Composés hétérocycliques, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:		
e)	à atomes d'azote:		
	ex 9) 1-phényl 2-3-diméthyl 4-isopropyl 5-isopirazolone	9 %+	10%
	10) 1-phényl 2-3 diméthyl 4-diméthylaminoisopyrazolone, ses sels et dérivés	35 %+	
	16) autres (lysidine, diéthylamide de l'acide betapyridine carbonique):		
	<i>alpha</i>) 3-3 diéthyl 2-4 dioxopiperidine; dietyldioxo-tetrahydropyridine	9 %+	10%
	<i>beta</i>) non dénommés	12 %+	
374	Vitamines, hormones et enzymes, naturelles ou synthétiques:		
a)	vitamines, leurs sels et leurs esters:		
	1) lyosolubles:		
	<i>beta</i>) vitamine A, y compris les concentrés des vitamines A et D	13 %+	15%
	<i>delta</i>) autres (vitamine E ou tocophérol, vitamine K, etc.)	9 %+	
	2) hydrosolubles:		
	<i>alpha</i>) vitamine B/1 (aneurine, tiamine) et B/2	9 %+	
	<i>beta</i>) vitamine C (acide L ascorbique)	9 %+	
	<i>zeta</i>) autres (vitamine P, etc.)	9 %+	
c)	enzymes:		
	3) pancréatine	16 %+	18%

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
375	Alcaloïdes et glucosides, naturels ou synthétiques:		
a)	alcaloïdes du groupe de l'opium, leurs esters, leurs éthers et leurs sels:		
	3) autres (narcéine, narcotine, papavérine, thébaïne, etc.):		
	<i>alpha</i>) papavérine	13 %+	15%
	<i>beta</i>) non dénommés	13 %+	20%
c)	autres alcaloïdes, leurs éthers, leurs esters, et leurs sels:		
	7) non dénommés (solanine, pipérine, conicine, théobromine, strychnine, éphédrine, émétine, atropine, arécoline, etc.)	12 %+	15%
d)	glucosides, leurs éthers et leurs esters:		
	3) autres (saponine, aloïne, etc.)	12 %+	
CHAPITRE XXX			
<i>Produits divers des industries chimiques.</i>			
380	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, herbicides et similaires, y compris les appâts empoisonnés, non dénommés ni compris ailleurs:		
b)	autres:		
	2) autres, présentées en emballages d'un poids net supérieur à 1 kilogramme:		
	<i>alpha</i>) produits cupriques	9 %+	
	<i>ex beta</i>) préparations contenant des insecticides organiques naturels ou synthétiques en solution de dissolvants organiques	18 %+	25%
387	Produits auxiliaires pour l'industrie textile et pour l'industrie du tannage du cuir (pour le mouillage, l'ensimage, l'adoucissage, le dégraissage, le mordencage, l'apprêt, etc) non dénommés ni compris ailleurs:		
b)	autres (1)	13 %+	15%
CHAPITRE XXXI			
<i>Produits pharmaceutiques.</i>			
390	Produits opothérapiques non dénommés ni compris ailleurs:		
ex b)	extraits de foi et extrait corticosurrenal	16 %+	
391	Sérums, vaccins et autres cultures bactériennes	18 %+	20%
392	Ciments et autres produits d'obturation dentaire	13 %+	15%
394	Médicaments préparés ou dosés et autres préparations pharmaceutiques:		
a)	spécialités médicinales:		
	1) contenant des alcaloïdes et leurs sels ou des glucosides	16 %+	18%
	6) à base de produits opothérapiques, vitaminiques et hormoniqes	18 %+	20%
	8) non dénommés	18 %	20%
b)	autres:		
	ex 1) extrait liquide d'adonis vernalis	13 %+	15%
	3) emplâtres, sparadraps et taffetas, papiers médicaux (imprégnés de moutarde, de nitrate, de substances antiasmatisques, etc.), ouates et gazes en coton médicamenteuses, suppositoires, bougies, ovules, crayons, cigarettes médicamenteuses, pommades, onguents, vaselines et lanolines, liniments, baume opodeldoch, collodion médicinal	13 %+	15%
	5) capsules de gélatine, perles, pilules, granules, globules, cubes, cachets, bols, compresses, bonbons, pastilles, médicamenteaux	18 %+	20%
	6) contenant des alcaloïdes et leurs sels ou des glucosides	15 %+	17%
	7) à base de produits opothérapiques, vitaminiques et hormoniqes	15 %+	17%
	9) non dénommés:		
	<i>alpha</i>) association moléculaire de bromure de calcium et lactobionate de calcium	13 %+	15%
	<i>beta</i>) autres.	18 %+	20%
CHAPITRE XXXIII			
<i>Extraits pour la teinture et le tannage - Matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures - Mastics - Encres.</i>			
411	Matières colorantes organiques (dérivées du goudron de houille); indigo naturel:		
a)	matières colorantes nitrosées et nitrées (autres que l'acide picrique)	20 %+	25%

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
b)	matières colorantes azoïques, y compris les mélanges des sels de diazonium stabilisés et de copulants	20 %	
c)	matières colorantes dérivées du stilbène	20 % +	25 %
d)	matières colorantes thiazoliques et matières colorantes dérivées du carbazole:		
	1) déhydrothioparatoluidine méthylée et non sulfonée (Thioflavine T et colorants correspondants)	15 %	
	2) matières colorantes dérivées du carbazole	20 %	
	3) autres	20 % +	25 %
e)	matières colorantes au soufre autres que les dérivés de l'antraquinone et du carbazole (1)	20 % +	
f)	matières colorantes dérivées de la quinoneimine, y compris les matières colorantes aziniques, oxaziniques et thiaziniques:		
	1) oxaziniques	15 %	
	2) autres	20 % +	25 %
g)	matières colorantes dérivées du xanthène:		
	1) éther éthylique du chlorure de triéthylaminoorthocarboxyphenylxanthylum (Rhodamine 6 G et 6 GDN et les colorants correspondants) dérivés sulfonés des rhodamines	15 %	
	2) iodofluorescéines, chloro-bromofluorescéines (érythrosines, phloxines, rose bengale et colorants correspondants)	15 %	
	3) phosphotungstates et phosphomolybdates des matières colorantes dérivées du xanthène (colorants Fanals et colorants correspondants)	15 %	
	4) autres	20 % +	25 %
h)	matières colorantes dérivées de l'acridine et de la quinoléine; matières colorantes dérivées du di-et du tri-phénylméthane:		
	1) dérivées de l'acridine	15 %	
	2) dérivées de la quinoléine	15 %	
	3) phosphotungstates et phosphomolybdates des matières colorantes dérivées du di-et tri-phénylméthane (colorants Fanals et colorants correspondants)	15 %	
	4) autres	20 % +	25 %
i)	matières colorantes oxyquinoniques et anthraquinoniques autres que les colorants de cuve:		
	1) anthraquinoniques dispersées sous forme de préparations propres à la teinture de la rayonne acétate	15 %	
	2) autres	20 % +	25 %
k)	matières colorantes de cuve, non dénommées ni comprises ailleurs (y compris l'indigo naturel et synthétique):		
	1) anthraquinoniques	15 %	
	2) autres	18 %	
l)	autres matières colorantes organiques synthétiques:		
	1) esters sulfuriques des matières colorantes de cuve leuco (indigosols et colorants correspondants)	15 %	
	2) pigments dispersés sous forme de préparations propres à l'impression des tissus (du genre « Orema », « Microsol », « Aridye » colorants correspondants)	15 %	
	3) non dénommées	20 % +	25 %
ex 416	Vernis et peintures à la nitrocellulose avec des résines synthétiques, à base de résines synthétiques (résines alkydes, résines vinyliques, acryliques, uréiques, résines de polystyrol, etc.) et à base de caoutchouc chloré; extraits pâteux pour la préparation de ces vernis et peintures, quelle que soit leur présentation	21 % +	25 %
CHAPITRE XXXIV			
<i>Huiles essentielles et essences - Matières odoriférantes artificielles - Parfums</i>			
427	Mélanges d'huiles essentielles, de leurs constituants isolés, des matières odoriférantes artificielles, employés comme matière première pour la parfumerie, les industries alimentaires ou autres industries (1)	Lires 1500 par Kg. net et 5 % ad valorem	
430 b)	Parfumeries autres	20 % +	

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
CHAPITRE XXXV			
<i>Savons, lessives, cires artificielle, bougies et autres produits à base de graisses, d'huiles ou de cires.</i>			
433	Sulforicinates, sulfoléates, sulforésinates, sulfonaphthénates, alcools sulfonés de la série grasse et produits similaires, même additionnés de solvants organiques, contenant ou non des savons:		
a)	sulforicinates, sulfoléates, sulforésinates, sulfonaphthénates et produits similaires	13 %+	15 %
b)	alcools sulfonés de la série grasse et produits similaires	18 %+	23 %
CHAPITRE XXXVI			
<i>Matières albuminoïdes et colles.</i>			
449	Colles d'origine animale non dénommées ni comprises ailleurs:		
c)	d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et autres	13 %+	17 %
451 b)	Colles cellulosiques et de résines synthétiques (colles d'urée, colles vinyliques et similaires)	13 %+	15 %
452	Autres colles non dénommées ni comprises ailleurs:		
b)	autres	15 %+	17 %
CHAPITRE XXXVII			
<i>Poudres et explosifs - Articles pyrotechniques - Allumettes - Alliages pyrophoriques, préparations à base de matières inflammables - Produits extincteurs.</i>			
462	Préparations à base de matières inflammables non dénommées ni comprises ailleurs:		
ex b)	metaldéhyde éthylique en tablettes, comprimés et bâtons	droit de la métaldéhyde en poudre	
CHAPITRE XXXIX			
<i>Peaux.</i>			
485	Autres peaux corroyées (« raffinée ») ou travaillées d'une manière quelconque, après le tannage:		
e)	peaux de reptiles, de sauriens et de poissons	13 %+	15 %
CHAPITRE XLII			
<i>Matières plastiques artificielles, résines synthétiques et leurs ouvrages.</i>			
504	Produits de condensation et de polycondensation:		
b)	des amines ou amides (urée, thiourée, mélamine, aniline et similaires) avec des aldéhydes (formaldéhydes et similaires):		
	2) non modifiés:		
	alpha) non polymérisés, en poudres pour moulage, avec ou sans matières colorantes, en émulsions aqueuses et autres	18 %+	
ex e)	produits de condensation des composés polyhydroxylés avec les chlorhydrines ou les épichlorhydrines (résines éthoxylinées), avec ou sans agents de durcissement, et avec ou sans matières de charge, même additionnés de résines à base d'urée-formaldéhyde ou à base de métamine-formaldéhyde	13 %+	15 %
CHAPITRE XLVIII			
<i>Papier et cartons - Ouvrages en papier et carton.</i>			
576	Papier et cartons enduits ou imprégnés, non dénommés ni compris ailleurs:		
c)	couchés ou émaillés:		
	1) en blanc ou de couleur uniforme:		
	ex alpha) flans de stéréotypie	6 %+	10 %
585	Papier et cartons découpés pour être prédisposés à un usage ou ouvrage déterminé, même pliés ou plissés, non dénommés ni compris ailleurs:		
d)	autres:		
	ex 1) cartons découpés en bandes ne dépassant pas 15 cm. de largeur, destinés à la fabrication des cartons pour mécaniques Jacquard	13 %+	18 %

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
594 ex a)	Autres ouvrages en papier ou en carton, non dénommés ni compris ailleurs: papier et cartons préparés pour mécaniques Jacquard et similaires . . .	16 % +	18 %
CHAPITRE L <i>Soie, schappe et bourrette de soie.</i>			
619	Gazes à blutoir en soie, même découpées en forme quelconque . . .	13 % +	15 %
CHAPITRE LII <i>Fibres textiles synthétiques.</i>			
642 a)	Tissus en fibres textiles synthétiques non dénommés ni compris ailleurs: purs et assimilés:		
	1) non façonnés:		
	<i>alpha</i>) écrus ou blanchis	20 % +	
	<i>beta</i>) teints ou à couleurs	20 % +	
	<i>gamma</i>) imprimés	20 % +	
	2) façonnés:		
	<i>alpha</i>) écrus ou blanchis	20 % +	
	<i>beta</i>) teints ou à couleurs	20 % +	
	<i>gamma</i>) imprimés	20 % +	
b)	mêlés d'autres matières textiles, à l'exclusion de la soie, contenant des fibres textiles synthétiques:		
	1) dans la mesure de plus de 12, mais pas plus de 50%	20 % +	
	2) dans la mesure de plus de 50%	20 % +	
643	Gazes à blutoir en fibres textiles synthétiques, même découpées en forme quelconque	20 % +	
CHAPITRE LIV <i>Coton.</i>			
670	Tissus de coton, purs et assimilés, non façonnés, non mercerisés:		
a)	écrus	20 % +	
ex b-e)	pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	13 % +	15 %
ex b-e)	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	18 % +	20 %
671	Tissus de coton, purs et assimilés, non façonnés, mercerisés:		
ex a-e)	pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	13 % +	15 %
ex a-e)	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	18 % +	20 %
672	Tissus de coton, purs et assimilés, façonnés, non dénommés ni compris ail- leurs, même mercerisés:		
ex a-e)	pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	13 % +	15 %
ex a-e)	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	18 % +	20 %
673	Tissus de coton, purs et assimilés, brochés:		
a)	mousselines brochées et plumetis	15 %	
674	Tissus de coton, purs et assimilés, à point de gaze (1)	15 %	
CHAPITRE LV <i>Lin et ramie.</i>			
682	Fils de lin ou de ramie, purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail, simples, retors ou tressés:		
a)	fils à long brin pour la fabrication, à main ou à machine, des chaussures, même tressés	18 %	

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
683	Tissus de lin ou de ramie:		
a)	purs ou assimilés:		
	1) non façonnés:		
	beta) blanchis, crémés, laves, lessivés, apprêtés, ayant, en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté:		
	I) jusqu'à 26 fils simples	22 %+	25 %
	II) plus de 26 fils simples	18 %+	20 %
	ex 1-beta) tissus de lin pesant 70 grammes ou moins par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 30 fils simples ou plus dans un carré de 5 mm. de côté	13 %+	15 %
	2) façonnés:		
	beta) blanchis, crémés, laves, lessivés, apprêtés, ayant, en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté:		
	I) jusqu'à 26 fils simples	22 %+	25 %
	II) plus de 26 fils simples	18 %+	20 %
	ex 2-beta) tissus de lin pesant 70 grammes ou moins par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 30 fils simples ou plus dans un carré de 5 mm. de côté	13 %+	15 %
	CHAPITRE LVIII		
	<i>Tapis et tapisseries - Rubans et galons - Passementerie - Tulles - Tissus à mailles de filet - Dentelles - Guipures et broderies.</i>		
703	Rubans et galons:		
b)	en soie:		
	1) veloutés, peluchés et similaires	21 %+	23 %
	2) autres	16 %+	18 %
c)	en fibres textiles, artificielles ou synthétiques:		
	1) veloutés, peluchés et similaires	20 %+	22 %
	2) autres	16 %+	18 %
704	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés, encollés (bolduc), purs ou mélangés:		
ex b)	en ramie	13 %+	15 %
706	Tulles et tissus à mailles (filets), non façonnés:		
	tulles:		
	3) en fibres textiles synthétiques	30 %+	avec maximum de perception de L. 95+ par mètre carré
707	Tulles et tissus à mailles, façonnés (y compris les tulles Bobinets), dentelles à la mécanique, guipures, de n'importe quelle matière textile, en pièces, en bandes, réunies ou non, en motifs ornementaux et en objets prêts à l'usage	35 %	
709	Broderies chimiques et broderies sans fond visible	15 %	
710	Autres broderies, même sur feutre, sur fond visible, de matières textiles pures ou mélangées:		
b)	en fibres textiles artificielles ou synthétiques:		
	1) sur tulles en fibres textiles artificielles ou synthétiques	15 %	
	2) autres	20 %	
d)	en coton:		
	1) au point de chaînette ou sur tissus à mailles	15 %	
	2) autres	15 %	
	CHAPITRE LIX		
	<i>Ouates et feutres - Cordes et articles de corderie - Tissus spectraux - Tissus imprégnés ou enduits - Articles techniques en matières textiles.</i>		
ex 722	Tissus de décoration, imprimés, enduits de matière plastique, dits « Chints »	10 %+	15 %
ex 722	Tissus recouverts d'enduits à base de chlorure de polyvinyle	18 %+	22 %
	CHAPITRE LX		
	<i>Bonneterie.</i>		
733	Etoffes de bonneterie en pièce, à l'exclusion de la bonneterie élastique:		
c)	en laine ou en poils fins, purs ou mélangés	18 %+	
e)	en fibres artificielles, pures ou mélangées	18 %+	
f)	en autres matières textiles (y compris le crin), pures ou mélangées	18 %+	

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
736	Sous-vêtements en bonneterie et lingerie tricotés, non élastiques:		
b)	en fibres textiles synthétiques:		
	1) coupés et cousus	13 %+	15 %
	2) façonnés (« foggiafi »)	13 %+	15 %
c)	en laine ou en poils fins:		
	1) coupés et cousus	16 %+	18 %
	2) façonnés (« foggiafi »)	16 %+	18 %
e)	en coton:		
	1) coupés et cousus	16 %+	20 %
	2) façonnés (« foggiafi »)	16 %+	20 %
CHAPITRE LXI			
<i>Vêtements et accessoires du vêtement en tissu.</i>			
741	Vêtements de dessous pour hommes et pour garçons, non dénommés ni compris ailleurs:		
b)	en fibres textiles artificielles ou synthétiques	18 %+	
ex c)	en « crêpe de santé » de laine	15 %	
ex d)	en « crêpe de santé » de coton	18 %	
742	Vêtements de dessous pour femmes, jeunes-filles, fillettes et enfants, non dénommés ni compris ailleurs:		
a)	fait entièrement ou partiellement en tulle, guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif	22 %+	
743	Mouchoirs:		
a)	faits entièrement ou partiellement en tulle ou guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif	12 %	
744	Echarpes, châles, foulards et cachecols:		
b)	autres:		
	3) en tissus de laine ou de poils fins	16 %+	
747	Garnitures pour vêtements et sous-vêtements féminins (cols, voilettes, plastrons, collerettes, manchettes, ruches et autres garnitures similaires); revers, parements, bordures, emblèmes, insignes et articles analogues pour garnitures de vêtements:		
a)	faites entièrement ou partiellement en tulle ou guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif	15 %	
CHAPITRE LXIV			
<i>Chaussures et leurs parties.</i>			
758	Chaussures à semelles en cuir, même artificiel:		
a)	à dessus en cuir, même artificiel:		
	1) ne dépassant pas la cheville:		
	beta) autres	18 %+	20 %
		avec maximum de perception de L. 720+ par paire	avec maximum de perception de Lires 800 par paire
759	Chaussures à semelles en caoutchouc, aussi synthétique, même combinées ou doublées d'étoffe:		
b)	à dessus d'une autre matière quelconque:		
	1) ne dépassant pas la cheville	18 %+	25 %
		avec maximum de perception de L. 700+ par paire	avec maximum de perception de Lires 800 par paire

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
CHAPITRE LXVIII			
<i>Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues.</i>			
793	Abrasifs appliqués sur supports:		
a)	abrasifs naturels:		
	2) non dénommés:		
	alpha) appliqués sur tissus	13 %+	15 %
	beta) autres	16 %+	18 %
b)	abrasifs artificiels, purs ou mélangés à d'autres matières:		
	1) appliqués sur tissus	18 %	
	2) autres	20 %	
CHAPITRE LXXIII			
<i>Fer - Fonte - Acier.</i>			
901	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), non dénommés ni compris ailleurs:		
b)	en fonte malléable, en fer ou en acier:		
	1) bruts ou travaillés seulement mécaniquement (« lavorati con sole operazioni di carattere meccanico »):		
	alpha) raccords droits ou brides	13 %+	15 %
	beta) autres	13 %+	15 %
	2) autrement travaillés à la surface ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières, même sur toute la surface	13 %+	15 %
914	Articles de boulonnerie et de visserie, en fer ou en acier, non filetés (boulons, écrous, ténons, rivets, goupilles, chevilles ou clavettes et similaires); rondelles, y compris les rondelles à ressorts, en fer ou en acier:		
ex b)	boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant par pièce moins de 15 grammes	14 %+	18 %
915	Articles de boulonnerie et de visserie, en fer ou en acier, filetés (vis, colliers, crochets, écrous, boulons, rivets et similaires):		
a)	avec filetage à bois:		
	1) vis d'un diamètre:		
	beta) de 2 mm. ou plus, jusqu'à 5 mm.	23 %+	
	gamma) inférieur à 2 mm.	23 %+	
b)	avec filetage à métaux:		
	1) vis, d'un diamètre:		
	ex gamma) inférieur à 1 mm.	9 %+	10 %
ex b)	boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant par pièce moins de 15 grammes	16 %+	18 %
ex 925 e-f)	Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer, en acier ou en fonte malléable, pesant moins de 25 grammes par pièce	14 %+	18 %
CHAPITRE LXXIV			
<i>Cuivre et ses alliages.</i>			
928	Barres et verges d'une section quelconque, et fils, en cuivre et ses alliages: simplement laminés, striés (« estrusi »), tréfilés:		
a)	1) barres et profilés, bruts:		
	alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques	13 %+	15 %
	beta) autres	13 %+	15 %
	2) fils, bruts:		
	alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques	13 %+	15 %
	beta) autres	13 %+	15 %
929	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre et ses alliages, non dénommées ni comprises ailleurs:		
a)	brutes:		
	1) de forme carrée ou rectangulaire:		
	alpha) en cuivre contenant 10 % ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques:		
	I) à surface plane, non perforées	13 %+	15 %
	II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées	13 %+	15 %
	beta) autres		
	I) à surface plane, non perforées	13 %+	15 %
	II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées	13 %+	15 %

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
	2) découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire: <i>alpha</i>) en cuivre contenant 10 % ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques:		
	I) à surface plane, non perforées	13 %+	15 %
	II) cannelées, striées, ondulées courbées ou perforées	13 %+	15 %
	<i>beta</i>) autres:		
	I) à surface plane, non perforées	13 %+	15 %
	II) cannelées, striées, ondulées courbées ou perforées	13 %+	15 %
932	Tubes et barres perforées à tubes, en cuivre et ses alliages, obtenus d'une manière quelconque:		
a)	de section uniformé, non façonnés, droits:		
	1) bruts:		
	<i>alpha</i>) barres perforées, de section ronde, d'un diamètre extérieur de plus de 16 mm. et d'un diamètre intérieur pas supérieur à 8 mm. (traverses de renfort pour chaudières):		
	I) en cuivre contenant 10 % ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques	12 %+	
	II) autres	11 %+	
	<i>beta</i>) non dénommés:		
	I) en cuivre contenant 10 % ou plus de zinc, même avec la présence d'autre composants métalliques	13 %+	
	II) autres	13 %+	
940	Boulons, écrous, rivets, goupilles, brides, clavettes, rondelles et similaires, non filetés, en cuivre et ses alliages:		
a)	bruts	18 %	
b)	travaillés d'une manière quelconque ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface	18 %	
941	Boulons, vis, pitons, crochets à pas de vis, écrous et similaires, en cuivre et ses alliages, filetés:		
a)	bruts:		
	1) avec filetage à bois	20 %	
	2) autres	20 %	
b)	travaillés d'une manière quelconque, ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface	20 %	
ex b)	boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant moins de 15 grammes par pièce	14 %+	18 %
ex b)	vis d'un diamètre de 1 mm. ou moins	8 %+	10 %
ex 945 b)	2) Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en cuivre et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce	14 %+	18 %
CHAPITRE LXXV			
<i>Nickel et ses alliages</i>			
Note. — Les baguettes et les fils, nus, en alliage de nickel, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 mètre de longueur, sont admis au droit de 10 % ad valorem.			
947	Barres et profilés, d'une section quelconque, et fils, en nickel et ses alliages:		
a)	en nickel pur ou même contenant du manganèse:		
	1) non dorés, ni argentés, ni autrement travaillés à la surface:		
	<i>alpha</i>) fils étirés	12 %+	13 %
	<i>beta</i>) autres	9 %+	10 %
b)	en alliage de nickel contenant plus de 10% jusqu'à 50% de nickel:		
	1) non dorés, ni argentés ni autrement travaillés à la surface:		
	<i>alpha</i>) fils étirées	10 %+	12 %
	<i>beta</i>) autres	10 %	
948	Tôles, planches, feuilles et bandes, en nickel et ses alliages, non dénommées ni comprises ailleurs:		
a)	en nickel pur ou même contenant du manganèse:		
	1) à surface brute ou décapée, de forme carrée ou rectangulaire	12 %+	13 %
	2) autres	12 %+	13 %
b)	en alliage de nickel contenant plus de 10 % jusqu'à 50 % de nickel:		
	1) à surface brute ou décapée, de forme carré ou rectangulaire	12 %+	13 %
	2) autres	12 %+	13 %
953	Autres ouvrages en nickel et ses alliages, non dénommés ni compris ailleurs:		
c)	pointes, clous, crampons, crochets et similaires; boulons, écrous, rivets, vis et similaires, filetés ou non:		
	1) bruts	16 %	

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
ex e)	2) travaillés ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface	16 %	
	pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en nickel et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce	12 %+	16 %
CHAPITRE LXXVI <i>Aluminium et ses alliages.</i>			
<i>Note.</i> — Les baguettes et les fils, nus, en alliage d'aluminium, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 15 % ad valorem.			
957	Feuilles et bandes minces en aluminium et ses alliages, même gaufrées, découpées d'une forme quelconque, perforées, recouvertes d'autres métaux ou d'autres matières, estampées, fixées ou non sur papier, cartons, matières plastiques artificielles et supports similaires, d'une épaisseur, à l'exclusion du support, de:		
a)	0.05 mm. ou moins	28 %	
b)	plus de 0.05 mm. jusqu'à 0.10 mm. inclus	28 %	
ex 968 b)	2) Boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant moins de 15 grammes par pièce	14 %+	18 %
ex 968 d)	2) Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en aluminium et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce	15 %+	18 %
CHAPITRE LXXVII <i>Magnésium, glucinium (beryllium) et leurs alliages.</i>			
<i>Note.</i> — Les baguettes et les fils, nus, en alliages de magnésium, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 15 % ad valorem.			
CHAPITRE LXXIX <i>Zinc et ses alliages.</i>			
<i>Note.</i> — Les baguettes et les fils, nus, en alliages de zinc, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 10 % ad valorem.			
CHAPITRE LXXXII <i>Outils et outillage - Articles de coutellerie et couverts de table.</i>			
1011	Autres outils et outillage (« strumenti ») à main:		
g)	limes et râpes:		
	2) finies, d'une longueur de:		
	alpha) plus de 35 cm.	22 %	
	beta) de 16 cm. ou plus jusqu'à 35 cm.	20 %	
	gamma) inférieure à 16 cm.	18 %	
1012	Outils pour machines et pour outillages à main, pour le travail des métaux, du bois et d'autres matières dures (outils à emboutir, à estamper, filières, tarauds, alésoirs, fraises, poinçons, outils de tournage et similaires):		
a)	avec partie travaillante en acier:		
	ex 3) fraises, pesant moins de 30 grammes par pièce	18 %+	20 %
	ex 3) fraises-mères (« creatori »)	18 %	
	4) outils à fileter (tarauds, filières et peignes)	18 %+	20 %
	ex 5) couteaux pour tailler les engrenages	16 %+	18 %
	ex 6) matrices et poinçons	18 %+	20 %
	ex 7) barrettes en acier traité, pour travaux mécaniques	18 %+	20 %
b)	avec tranchant en diamant ou en agglomérés de diamant	9 %+	10 %
1013	Lames de scie:		
a)	scies circulaires, y compris les fraises-scies:		
	ex 2) fraises scies	23 %+	26 %
b)	scies à ruban	21 %+	23 %
1020	Rasoirs et leurs lames, non électriques:		
a)	rasoirs de sûreté:		
	ex 2) lames finies	20 %+	22 %

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
	CHAPITRE LXXXIII		
	<i>Ouvrages divers en métal commun non dénommés ni compris ailleurs.</i>		
ex 1041	Electrodes pour la soudure électrique, constituées de fils, baguettes ou tubes en alliages métalliques non ferreux	13 % +	15 %
	SECTION XVI — (CHAPITRE LXXXIV ET LXXXV)		
	Note. — Les pièces métalliques, classées dans la section XVI, obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont faits, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.		
	CHAPITRE LXXXIV		
	<i>Chaudières - Machines - Appareils et engins mécaniques.</i>		
1046	Turbines, avec ou sans réducteur de vitesse:		
a)	à vapeur	15 %	
b)	à gaz	15 % +	
1053	Machines motrices hydrauliques:		
c)	roues motrices de turbines hydrauliques	21 % +	
1058	Pompes à liquides, à commande mécanique:		
a)	centrifuges	15 %	
c)	rotatives volumétriques (à piston, à palettes, à engrenages, à vis, et similaires) (1)	15 %	
1060	Compresseurs d'air et de gaz (y compris les compresseurs pour appareils frigorifiques présentés isolément), pompes à vide, à commande mécanique:		
a)	compresseurs et pompes à vide alternatifs, à pistons ou à membrane	15 %	
b)	autres	15 %	
1061	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide:		
b)	à mouvement rotatif volumétrique et d'autre espèce, d'un poids de:		
	1) 20 quintaux et plus	15 %	
	2) moins de 20 quintaux	23 % +	
1062	Parties détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de pompes et de compresseurs:		
a)	pales, aubes et rotors (1)	20 %	
d)	blocs-cylindres, carters, calasses, corps de pompes et de compresseurs:		
	1) en fonte ou en acier	25 % +	
e)	pistons:		
	1) en alliages légers (1).	20 %	
h)	vilebrequins (« alberi a gomito a eccentrici »); axes de pompes	25 % +	
i)	segments de pistons	15 %	
s)	autres parties non dénommées ni comprises ailleurs	Droits des parties de machines de la position 1170 +	
1063	Ventilateurs à commande mécanique ou à la main:		
a)	centrifuges et à spirale	18 % +	20 %
b)	hélicoïdaux	18 % +	20 %
ex 1072	Torréfacteurs, appareils et dispositifs d'évaporation à vide, à couches minces; appareils et dispositifs de séchage par atomisation	18 % +	22 %
1075	Meubles frigorifiques équipés (armoires, réservoirs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées et similaires), d'un poids unitaire de:		
a)	plus de 500 Kg.	16 % +	18 %
1077	Equipements frigorifiques à éléments constitutifs fixés sur un socle commun: fonctionnant à compresseur, d'un poids unitaire de:		
a)	1) plus de 250 Kg.	16 % +	18 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
1078	Motocultivateurs:		
a)	d'une cylindrée jusqu'à 1000 cmc.	13 %+	
ex 1079	Machines agricoles pour le travail, la préparation et le drainage du sol, et leurs parties détachées, à l'exclusion des charrues	16 %+	18 %
1081	Machines pour la récolte des produits agricoles, et leurs parties:		
ex a)	faucheuses, avec ou sans appareils à moissonner, à l'exclusion des tondeuses à gazon	18 %+	
ex d)	épandeurs	16 %+	18 %
1085	Machines à couper, à briser et à morceler les produits agricoles, et leurs parties	18 %+	20 %
ex 1087	Machines à arracher les pommes de terre	16 %+	18 %
1090	Machines et appareils pour la minoterie (« mulini ») et le traitement des céréales et légumes secs. et leurs parties:		
a)	machines préparatoires pour la minoterie (pour le triage, le nettoyage, le criblage, le calibrage, l'épointage, le broyage, l'épierrage, le lavage, l'essorage, le mouillage, le séchage, etc.)	15 %	
b)	machines et appareils pour le décorticage, la mouture, le fendage, la dégermage, le poissage, le glaçage, le floconnage, le blutage, le sassage, et similaires	15 %	
1091	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie, la fabrication des pâtes alimentaires, et similaires, et leurs parties	18 %+	20 %
ex 1095	Machines automatiques à coudre et retier les livres	13 %+	15 %
ex 1097	Autres machines pour la reliure des livres	16 %+	18 %
ex 1098	Coupeuses de bandes avec porte-bobine automatique; découpeuses rotatives pour travailler le carton en bobines, pour la fabrication de boîtes à compartiments; machines combinées plieuses-colleuses pour la fabrication de boîtes pliantes; machines pour opérations combinées de rainure (« cordatura ») et découpage avec margeur automatique; machines automatiques pour opérations combinées de découpage et impression de cartons en feuilles pour la fabrication de boîtes pliantes; machine à découper (« fustellatrici ») et modeler (« sagomatrici ») pour la fabrication de boîtes pliantes et pour travailler le papier et le carton, avec margeur automatique; machines rotatives pour le découpage (« fustellatura ») et l'impression en plusieurs couleurs d'étuis en carton	18 %+	20 %
1097	Machines pour l'imprimerie, et leurs parties:		
ex e)	machines rotatives typographiques pour l'impression du carton compacte et ondulé	18 %	
1100	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, et leurs parties:		
c)	machines pour la préparation à la filature proprement dite:		
	2) autres	20 %+	
1101	Machines à filer et à retordre, et leurs parties:		
a)	machines à filer et à retordre de tout système:		
	2) autres, continues	18 %+	
c)	accessoires et parties détachées:		
	3) navettes (« fusi »), y compris les navettes à ailettes	22 %+	
	4) anneaux et curseurs	20 %+	
	5) cylindres cannelés	20 %+	
	6) autres	22 %+	
1102	Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature, pour la préparation de tissage, et leurs parties:		
a)	bobinoirs	18 %+	
b)	machines et appareils pour l'ourdissage (ourdissoirs)	18 %+	
c)	encolleuses (« imbozzimatrici »)	18 %+	
d)	parties détachées et accessoires	18 %+	
1103	Métiers à tisser:		
a)	à rubans	20 %+	
b)	autres:		
	1) automatiques	20 %+	

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
1104	Machines à tricoter et métiers à bonneterie:		
a)	rectilignes:		
	3) machines à aiguilles articulées: ex beta) à moteur, d'un poids unitaire supérieur à 2 quintaux	13 % †	15 %
b)	circulaires:		
	2) fonctionnant avec des aiguilles d'autres types: ex beta) avec cylindre ayant un diamètre supérieur à 60 cm.	16 % +	18 %
1106	Machines et appareils accessoires des métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie et à filets:		
a)	mécaniques Jacquard, Ratières, Vincenzi, Verdol et autres mécaniques d'armures	18 % †	
b)	autres, y compris les machines pour l'appareillage des mécaniques d'armures	16 % †	
1107	Accessoires et parties détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie, à filets, et de leurs mécanismes complémentaires:		
c)	lames, barrettes, lisses et maillons	20 % +	
e)	autres:		
	1) pour métiers à tisser	20 % +	
	2) non dénommés	20 % +	
1109	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs, pour ouvrages complémentaires des matières textiles et des produits textiles, et leurs parties:		
f)	autres:		
	ex 2) chariots hydrauliques porte-ensouples	11 % +	12 %
ex 1110	Machines à coudre d'une espèce quelconque:		
a)	complètes de bâtis ou de meubles:		
	1) pour usages familiales	18 % +	
ex 1113 a)	Tours mono-mandrins, à poupée mobile ou fixe	12 %	
ex 1113 b)	Tours à reproduire	22 % +	
ex 1114	Machines à fraiser pour encoches de collecteurs et machines à fraiser pour cames	12 % +	15 %
ex 1118	Machines à percer pour trous polygonaux	12 % +	15 %
ex 1118	Machines à percer radiales rigides	14 %	
ex 1119	Machines à rectifier pour engrenages et machines à rectifier par coordonnées	10 % +	14 %
ex 1119	Machines à rectifier les filets	10 % +	15 %
ex 1120	Presses mécaniques horizontales à matrices multiples pour le travail de bandes métalliques	15 %	
ex 1121	Machines à pointer; machines à diviser, circulaires et linéaires, à l'exclusion des pantographes; machines à tailler les fraises (1)	9 % +	12 %
ex 1121	Machines à rayer les armes à feu	12 %	
ex 1123	Presses automatiques pour l'étampage à chaud de matières plastiques	15 %	
1124	Machines-outils portatives, et leurs parties:		
a)	électriques	20 % +	
c)	parties détachées de machines-outils portatives	20 % +	
1125	Accessoires et parties détachées de machines-outils, non dénommés ni compris ailleurs:		
a)	porte-pièces et porte-outils pour machines et outillages à main, tels que mandrins, plateaux (autres que magnétiques), étaux de machines, pinces de serrage, douilles, manchons et tourelles porte-outils, filières à déclenchement automatique:		
	1) mandrins universels	16 % +	20 %
	ex 2) mandrins (« pinze di trascinamento ») autocentrants	21 % +	25 %
	ex 2) mandrins à rectifier les intérieurs, avec moteur	21 % +	25 %
b)	dispositifs spéciaux se montant sur machines outils (appareils à aléser, fraiser, rectifier, tarauder, tourner, etc):		
	1) dispositifs hydrauliques à copier	16 % +	18 %
	2) autres	18 % +	20 %
c)	dispositifs diviseurs	16 % +	20 %
d)	autres accessoires et parties détachées	18 % +	25 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
1127	Machines et appareils servant à emballer ou à conditionner les marchandises, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties	21 %+	
ex 1130	Balances à ruban pour pesage continu; balances automatiques électro-optiques; balances compteuses de pièces	13 %+	15 %
1133	Machines et appareils de bureau, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:		
a)	machines automatiques à affranchir	18 %+	20 %
1135	Monte-charges, ascenseurs et descenseurs et leurs parties:		
d)	parties détachées	21 %+	
1160	Machines et appareils pour l'essai des matériaux	18 %+	20 %
ex 1163	Machines à couler les métaux sous pression	20 %+	
ex 1165	Machines pour joindre et coller les panneaux contreplaqués	18 %	
ex 1165	Machines pour bobiner les inducts	20 %	
ex 1167	Roulements à billes miniatures, d'un diamètre extérieur inférieur à 10 mm. et d'un poids inférieur à 1,5 grammes par pièce	18 %+	
1168 a)	Arbres, roues dentées et barres cannelées, volants, poulies et autres organes et pièces mécaniques:		
g)	réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse, pour machines	23 %+	
ЦНАПИТРЕ LXXXV <i>Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques</i>			
1171	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs, pesant:		
a)	plus de 50 Kg. jusqu'à 1.000 Kg.	15 %	
d)	plus de 1000 Kg.	15 %	
e)	parties détachées:		
	1) inducteurs, inducts avec ou sans collecteurs	15 %	
	2) autres	15 %	
1173	Convertisseurs statiques, mutateurs et redresseurs, et leurs parties:		
b)	autres	25 %+	
c)	parties détachées	25 %+	
1177	Appareils pour l'installation électrique (appareils de coupure et de sectionnement tels que interrupteurs, sectionneurs, commutateurs et similaires) et leurs parties:		
a)	entièrement ou essentiellement en porcelaine	15 %	
b)	essentiellement en autres matières isolantes	15 %	
c)	autres:		
	1) non automatiques, d'un poids par pièce de:		
	alpha) jusqu'à 1 Kg.	15 %	
	beta) plus de 1 Kg. jusqu'à 10 Kg.	15 %	
	gamma) plus de 10 Kg.	15 %	
	2) automatiques, d'un poids par pièce de:		
	alpha) jusqu'à 1 Kg.	15 %	
	beta) plus de 1 Kg. jusqu'à 10 Kg.	15 %	
	gamma) plus de 10 Kg.	15 %	
ex 1180	Potentiomètres de plus de 100 kV.	18 %+	20 %
1188 a)	2) alpha) Génératrices (dynamos) pour bicyclettes	15 %	
ex 1189 d)	Appareils de séchage à effet rapide, pour sables de fonderie	13 %+	15 %
1191	Appareils de radiologie, et leurs parties:		
a)	pour usage médical, à l'exclusion des tubes Röntgen et des valves Röntgen	25 %+	
ex b)	tubes Röntgen	22 %+	
ex b)	valves Röntgen	25 %+	
1192	Appareils électro-médicaux et leurs parties:		
b)	autres	21 %+	
1194	Appareils électriques pour la télégraphie et la téléphonie, et leurs parties:		
b)	pour la commutation téléphonique:		
	1) appareils d'abonnés	18 %+	25 %

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
	2) commutateurs à main ou automatiques	18 %+	25 %
	3) parties détachées:		
	<i>alpha</i>) d'appareils d'abonnés	18 %+	20 %
	<i>beta</i>) de commutateurs à main et automatiques	18 %+	20 %
1195	Appareils électriques de signalisation et de sécurité, et leurs parties:		
b)	autres:		
	ex 1) installations pour la recherche des personnes	13 %+	15 %
1197	Appareils pour l'application de l'électricité, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:		
a)	appareils de protection contre les surtensions	15 %	
b)	tableaux de commande, de distribution, de mesure et similaires (à l'exclusion des instruments de mesure)	15 %	
c)	appareils électro-magnétiques, non dénommés ni compris ailleurs (électro-aimants pour appareils de levage, séparateurs électro-magnétiques, relais auxiliaires et de protection, à l'exclusion de ceux pour la télégraphie, la téléphonie et des appareillages pour automobiles)	15 %	
e)	parties détachées	15 %	
1200	Appareils émetteurs de radiotélégraphie, radiotéléphonie et télévision, y compris les appareils émetteurs-récepteurs, pesant:		
b)	plus de 70, jusqu'à 300 Kg.	18 %+	20 %
c)	plus de 300 Kg.	18 %+	20 %
1202	Appareils radio-électriques, non dénommés ni compris ailleurs:		
d)	autres (1)	18 %+	20 %
SECTION XVII (CHAPITRES LXXXVI-LXXXIX)			
<p><i>Note.</i> — Les pièces métalliques, classées dans la section XVII, obtenues par decolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.</p>			
CHAPITRE LXXXVII			
<i>Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres</i>			
1226	Autres parties détachées et accessoires pour voitures automobiles, à l'exclusion des parties pour moteurs:		
b)	travaillés:		
	ex 2) roues, jantes (« cerchioni »), rayons, disques et moyeux de roues, en fer, acier ou fonte malléable	18 %+	20 %
SECTION XVIII — (CHAPITRE XC-XCII)			
<p><i>Note.</i> — Les pièces métalliques, classées dans la section XVIII, obtenues par decolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.</p>			
CHAPITRE XC			
<i>Instruments et appareils d'optique; de photographie et de cinématographie; de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux.</i>			
1250	Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement, avec ou sans lentilles, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique:		
a)	avec lunettes	22 %+	
b)	autres	22 %+	
c)	parties détachées, à l'exclusion des parties d'optique	22 %+	
1254	Appareils cinématographiques de prises de vue, même avec objectif (seulement un) pour cinématographie sonore ou muette, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique	16 %+	18 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	
ex 1260	Microscopes de mesure d'atelier	20 %	+
1261	Instruments et appareils de physique, chimie, géophysique, météorologie, hydrologie, aérologie et de précision, non dénommés ni compris ailleurs, avec ou sans lentilles, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique:		
ex b)	appareils de microélectrophorèse	15 %	
ex b)	avertisseurs d'incendie	20 %	
ex b)	expansographes pour le contrôle des farines	20 %	
ex b)	stroboscopes	20 %	
1264	Instruments de mesures linéaires (mètres décimètres, règles divisées et similaires) de n'importe quelle matière avec ou sans étui	13 %	15 %
ex 1266 b)	Colposcopes	18 %	20 %
1270	Articles de prothèse:		
a)	prothèse dentaire:		
	ex 1) dents artificielles, sans monture:		
	beta) en autres matières	27 %	+
1272	Instruments de contrôle pour usages industriels et techniques, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique:		
ex a)	télescopes à régulation micrométrique pour alignement de pièces mobiles de machines outils	15 %	+
ex a)	projecteurs de profil	20 %	+
1273	Instruments de précision pour mesure, pour vérification et pour contrôle, à usage des mécaniciens, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:		
c)	autres:		
	ex 2) appareils pour le contrôle des sables de fonderie	12 %	15 %
	ex 2) micro-duromètres	14 %	18 %
	ex 2) appareils à déterminer le rendement de mouture	14 %	18 %
1276	Compteurs d'électricité, et leurs parties:		
a)	à simple tarif	23 %	+
b)	d'autre espèce:		
	1) à double ou triple tarif, à dépassement différentiel et avec indicateurs de maximum	18 %	
	2) autres	15 %	
ex 1277	Curvimètres, contrôleurs de marche, pedomètres	12 %	+
ex 1277	Compteurs de tours et autres compteurs (totalisateurs de chemin parcouru, taximètres, compteurs de production, compte-coup, et similaires)	20 %	+
ex 1277	Parties détachées	20 %	+
1283	Autres appareils non électriques de mesure, de contrôle, de régulation, ou d'analyse, pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures, et leurs parties:		
c)	thermostats	16 %	18 %
ex g)	compteurs de chaleur pour conduites d'eau et pour thermosiphons	15 %	+
1284	Appareils électriques de mesure et d'enregistrement et leurs parties:		
ex a)	répartisseurs et accumulateurs d'impulsions électriques	13 %	15 %
CHAPITRE XCI			
HORLOGERIE			
1285	Montres de poche, montres-bracelets et similaires:		
a)	avec boîtes en or ou en platine	3 %	
b)	avec boîtes en argent	3 %	
c)	avec boîtes en métaux communs, plaquées ou recouverts de métaux précieux	5 %	
		avec minimum de perception de L. 300 per pièce	

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
d)	avec boîtes en métaux communs, même dorés, platinés ou argentés, ou en autres matières	5 % avec minimum de perception de L. 300 par pièce
1285	Réveils et pendulettes, y compris la cage, d'un poids unitaire de 1 Kg. ou moins:	
a)	avec cage en métaux précieux	4 %
b)	autres:	
	1) réveils:	
	beta) fins	8 %
	Note. — Sont considérés comme « fins » les réveils d'une valeur supérieure à liras 2500 par pièce.	
	2) pendulettes (montres de table avec mouvement à balancier); autres horloges de table et similaires	15 %
1287	Chronomètres et compteurs de marine	5 %
1288	Montres pour automobiles, motocycles, embarcations, aéronefs et similaires:	
a)	de précision, pour aéronefs	4 %
b)	autres	18 %
1289	Horloges et pendules, non dénommées ni comprises ailleurs:	
b)	autres:	
	1) régulateurs astronomiques et pendules d'observatoires	5 %
1293	Boîtes, cages et cabinets de montres et d'horlogerie:	
a)	pour montres de poche, montres-bracelets et similaires:	
	1) en or et en platine	5 %
	2) en argent	5 %
	3) en autres métaux communs, même plaqués ou recouverts de métaux précieux ou d'autres matières	8 %
b)	autres:	
	1) en métaux précieux	5 %
	2) en bois	12 %
	3) en autres matières	15 %
1294	Mouvements d'horlogerie:	
a)	pour chronomètres de marine	Droit des chronomètres de marine
b)	pour automobiles, motocycles, embarcations et aéronefs	Droit des montres respectives
c)	pour montres de poche, montres-bracelets et similaires	4,50 % avec minimum de perception de L. 300 par pièce
ex d)	pour pendules et pendulettes	15 %
1295	Fournitures d'horlogerie:	
a)	huiles lubrifiantes pour montres, en récipients d'un poids inférieur à 50 grammes	10 %
b)	autres:	
	1) ressorts pour montres dont la largeur ne dépasse pas 3 mm.	3 %
	2) non dénommées	10 %
CHAPITRE XCII		
INSTRUMENTS DE MUSIQUE, APPAREILS POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION DU SON		
1304 a)	Boîtes à musique	10 %
1308	Accessoires et parties détachées d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son, à l'exclusion des films obtenus par procédé photoélectrique:	
ex h)	aiguilles et saphirs montés	15 %

NOTES

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les droits marqués avec + sont accordés jusqu'au 31 décembre 1961 inclus.

NOTES RELATIVES A DES PRODUITS PARTICULIERS

Ad N. ex 31 — Les fromages cités dans les annexes A ou B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages des 1er juin-18 juillet 1951, soit l'Emmental, le Sbrinz, le Gruyère, ne sont admis aux droits consolidés que si leur origine, leur genre de fabrication, leur dénomination, etc., sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans cette Convention.

Les autres fromages mentionnés dans la liste ne sont admis aux droits consolidés que s'ils sont conformes aux descriptions et caractéristiques spécifiées dans l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de cette liste, et s'ils sont importés sous l'une de ces dénominations.

Ad N. 357 b) — Les produits commercialement désignés comme « sostanze per la sbianca ottica » sont rangés sous cette position.

Ad N. 411 e) — Les dérivés de l'antraquinone et du carbazole ne sont pas compris dans cette position, même s'ils contiennent du soufre.

Ad N. 427 — Sera appliqué le droit temporaire de L. 2200 par Kg. net plus 4 per cento ad valorem, lorsqu'il est moins élevé pour un produit déterminé.

Ad N. 674 — Les tissus dénommés « marquisette » sont rangés sous cette position.

Ad N. 1058 c) — Les pompes à vis pour la circulation forcée des huiles sont admises au droit de cette position.

Ad N. 1062 a) — Les pales et les autres parties de roues hydrauliques rangées sous cette position.

Ad N. 1062 e) — Les pistons bruts et travaillés sont rangés sous cette position.

Ad N. ex 1121 — Sont à considérer comme machines à pointer (« macchina per tracciare ») les machines de très haute précision à percer, à aléser et à fraiser par coordonnées, avec mesurage de l'ordre du millième de millimètre obtenu par des dispositifs optiques ou mécaniques constituant partie intégrante et essentielle des machines mêmes.

Ad N. 1202 d) — Les oscillographes sont admis au droit de cette position.

ANNEXE

NORMES ET CARACTÉRISTIQUES AUXQUELLES LES FROMAGES MENTIONNÉS SOUS POSITION EX-31 a)-b) DOIVENT SATISFAIRE POUR ÊTRE ADMIS AUX DROITS CONSOLIDÉS.

Vacherin du Mont d'Or

Type du fromage	a pâte molle
Matière première	lait de vache cru
Adjonctions	néant
Forme du fromage prêt à la consommation	meule (en boîte de bois) dont le tronc est entouré d'une écorce de sapin
Poids du fromage prêt à la consommation	kg. 0,6-3 (avec la boîte)
Dimensions	Hauteur 3-6 cm. Diamètre: 14-30 cm.
Aspect de la croûte	enduite de morge, légèrement ondulée
Ouverture	{ Couleur jaune-rougeâtre à brun Répartition rare Forme irrégulière
Pâte	{ Grosseur irrégulière Couleur blanc laiteux à jaune clair Texture friable à coulante
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec	45 %
Méthode de fabrication et de traitement	
Méthode de coagulation	présure
Salage	après la fabrication avec de l'eau légèrement salée

Observations supplémentaires

Vacherin fribourgeois

Type du fromage	à pâte molle (voir les observations supplémentaires ci-dessous)
Matière première	lait de vache cru
Adjonctions	néant
Forme du fromage prêt à la consommation	meule
Poids du fromage prêt à la consommation	Kg. 7-12
Dimensions	Hauteur: 6-10 cm. Diamètre: 30-40 cm.
Aspect de la croûte	enduite de morge. Le tronc est entouré d'une toile dans la croûte ou d'une écorce d'abre
Ouverture	{ Couleur jaune-brun Répartition irrégulière Forme irrégulière
Pâte	{ Grosseur irrégulière Couleur blanc à ivoire Texture à couper ou à fondre (vacherin de table ou à fondue)
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec	45 %
Méthode de fabrication et de traitement	
Méthode de coagulation	présure
Salage	après la fabrication, avec de l'eau légèrement salée

Observations supplémentaires

Le fromage qui n'a pas atteint sa complète maturité a une consistance demi-dure. Le vacherin à fondue est livré au commerce après 2½ mois environ. On consomme le vacherin de table lorsqu'il devient légèrement liquide

Tête de Moine

Type du fromage	à pâte molle (voir les observations supplémentaires ci-dessous)
Matière première	lait de vache cru
Adjonctions	néant
Forme du fromage prêt à la consommation	meule cylindrique
Poids du fromage prêt à la consommation	kg. 0,5-5
Dimensions	{ Hauteur 6-15 cm. Diamètre 10-20 cm.
Aspect de la croûte	enduite de morge
Ouvertures	{ Couleur jaune-rougeâtre à brun Répartition rare à inexistante Forme ronde
Pâte	{ Grosseur d'une tête d'épingle Couleur ivoire à jaune pâle Texture onctueuse lorsque le fromage est mûr; à racler
Teneur minimum en matière à l'extrait sec	45 %
Méthode de fabrication et de traitement	
Méthode de coagulation	présure
Salage	après la fabrication, au bain de sel

Observations supplémentaires

Le fromage qui n'a pas atteint sa complète maturité a une consistance demi-dure

Fromage de Saanen

Type du fromage	à pâte dure
Matière première	lait de vache cru
Adjonctions	néant
Forme du fromage prêt à la consommation	meule
Poids du fromage prêt à la consommation	Kg. 15-40

Dimensions	{ Hauteur	8-12 cm.
	{ Diamètre	30-50 cm.
Aspect de la croûte		sèche
Ouverture	{ Couleur	jaune doré-brunâtre
	{ Répartition	rare et régulière
Pâte	{ Forme	ronde
	{ Grosseur	d'une tête d'épingle à un pois
	{ Couleur	jaunâtre
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec	{ Texture	à couper ou à roboter
		45 %
Méthode de coagulation		présure
Salage		après la fabrication
Observations supplémentaires		Le fromage de Saanen est aussi mis dans le commerce sous la dénomination « Gessenay »

Fromages de Bagnes et de Goms (voir les observations supplémentaires cidessous)

Type du fromage		à pâte dure
Matière première		lait de vache cru
Adjonctions		néant
Forme du fromage prêt à la consommation		meule
Poids du fromage prêt à la consommation		kg. 5-10
Dimensions	{ Hauteur	5-10 cm.
	{ Diamètre	30-45 cm.
Aspect de la croûte		enduite de morge
Ouvertures	{ Couleur	jaune doré-brunâtre
	{ Répartition	régulière-rare
Pâte	{ Forme	ronde
	{ Grosseur	d'une tête d'épingle à un pois
	{ Couleur	jaunâtre
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec	{ Texture	à couper ou à fondre
		45 %
Méthode de fabrication et de traitement		présure
Salage		après la fabrication
Observations supplémentaires		Les fromages de Bagnes et de Goms sont aussi mis dans le commerce sous les dénominations: « du Val d'Il- liez », ou « de Saint-Martin ».

Fromages de Glaris et Uri

Type du fromage		à pâte dure
Matière première		lait de vache cru
Adjonctions		néant
Forme du fromage prêt à la consommation		meule
Poids du fromage prêt à la consommation		kg. 10-25
Dimensions	{ Hauteur	6-12 cm.
	{ Diamètre	35-55 cm.
Aspect de la croûte		enduite de morge
Ouvertures	{ Couleur	jaune doré à brun
	{ Répartition	régulière - irrégulière - rare - abondante
Pâte	{ Forme	ronde
	{ Grosseur	d'un pois
	{ Couleur	ivoire à jaunâtre
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec	{ Texture	à couper
		45 %
Méthode de fabrication et de traitement		présure
Méthode de coagulation		après la fabrication, au bain
Salage		de sel
Observations supplémentaires		—

Fromages de Piora et Maggia

Type du fromage		à pâte demi-dure
Matière première		lait de vache cru, parfois avec addition de lait de chèvre
Adjonctions		néant

Forme du fromage prêt à la consommation		meule
Poids du fromage prêt à la consommation		Kg. 5-15
Dimensions	{ Hauteur	6-12' cm.
	{ Diamètre	25-45 cm.
Aspect de la croûte		sèche
Ouvertures	{ Couleur	jaunâtre à légèrement grise
	{ Répartition	régulière - irrégulière - rare
Pâte	{ Forme	ronde
	{ Grosseur	d'une tête d'épingle à un pois
	{ Couleur	jaunâtre
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec	{ Texture	à couper
		45 %
Méthode de fabrication et de traitement		présure
Méthode de coagulation		après la fabrication
Salage		—
Observations supplémentaires		—

Fromage d'Appenzell

Type du fromage		à pâte demi-dure
Matière première		lait de vache cru
Adjonctions		néant
Forme du fromage prêt à la consommation		meule
Poids du fromage prêt à la consommation		Kg. 6-8
Dimensions	{ Hauteur	6-8 cm.
	{ Diamètre	30-35 cm.
Aspect de la croûte		sèche
Ouvertures	{ Couleur	blanche - jaunâtre à légè- ment grise
	{ Répartition	régulière rare
Pâte	{ Forme	ronde
	{ Grosseur	d'un pois
	{ Couleur	ivoire à jaunâtre
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec	{ Texture	à couper
		45 %
Méthode de fabrication et de traitement:		présure
Méthode de coagulation		après la fabrication, au bain
Salage		de sel
Observations supplémentaires		Après 4 semaines de matura- tion, le fromage est trempé dans une solution saline spéciale appelée « Sulz ». C'est par ce traitement qu'il acquiert sa saveur piquante caractéristique.

Tilsit et type Tilsit

Type du fromage		à pâte demi-dure
Matière première		lait de vache cru
Adjonctions		couleur végétale
Forme du fromage prêt à la consommation		meule
Poids du fromage prêt à la consommation		Kg. 3-6
Dimensions	{ Hauteur	7-13 cm.
	{ Diamètre	24-28 cm.
Aspect de la croûte		enduite de morge
Ouvertures	{ Couleur	jaune-rougeâtre à brun
	{ Répartition	régulière
Pâte	{ Forme	ronde
	{ Grosseur	d'une tête d'épingle
	{ Couleur	ivoire à jaune pâle
Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec	{ Texture	à couper
		45 % pour le Tilsit, 35 % pour le type Tilsit 3/4 gras, 25 % pour le type Tilsit de- mi-gras
Méthode de fabrication et de traitement		présure
Méthode de coagulation		après la fabrication, au bain
Salage		de sel
Observations supplémentaires		—

<i>Fromages aux herbes de Glaris</i> (Schabzieger)		Teneur maximum en matière grasse à l'extrait sec 6 %
Type du fromage	a pâte dure ou en poudre	Méthode de fabrication et de traitement
Matière première	lait de vache complètement écrémé	Méthode de coagulation avec chauffage et azi
Adjonctions	poudre de trèfle (<i>melilotus coerulea</i>)	Salage après la fabrication
Forme du fromage prêt à la consommation (cône)	Cône tronqué; ou en poudre en petits emballages jusqu'à 100 grammes, ou en emballages plus grands (parfois avec les cônes)	<i>Observations supplémentaires:</i>
Poids du fromage prêt à la consommation (cône)	45-100 gr.	Le caillé brut, provenant des exploitations de plaine et d'alpage, est fabriqué avec du lait de vache complètement écrémé, coagulé par chauffage et additionné d'azi. Après avoir séjourné de 3 à 5 semaines dans des récipients perforés où il fermente, il est livré aux fabriques de Schabzieger, qui achèvent la fabrication. Ces fabriques font passer le caillé brut dans un moulin, y ajoutant du sel et du trèfle de Schabzieger (<i>melilotus coerulea</i>), et en forment les cônes bien connus ou le laissent en poudre. On utilise ce fromage, de saveur et odeur caractéristiques, comme condiment, comme matière première pour l'industrie des fromages fondus et, mélangé à du beurre, comme fromage à tartiner.
Dimensions des cônes	{ Hauteur 4,5-7 cm. Diamètre 3,5-5 cm. (à la base) 3-3,5 cm. (au sommet)	
Aspect de la croûte	neant	
Ouvertures	neant	
Pâte	{ Couleur verdâtre Texture dure, friable, à racle	

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE (GATT)

Liste des concessions accordées par la Suisse à l'Italie

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDEISE	Taux du droit (1)
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
020	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:	
10	— jambon de porc	75
20	— autres	75
0404	Fromages et caillébottes:	
ex 10	— fromages à pâte molle:	
	Gorgonzola	25
	Crescenza, Italico, Mascarpone, Mozzarella, Ricotta Romana, Robiola, Stracchino	30
ex 22	— fromages à pâte dure ou demi-dure:	
	— — autres:	
	Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Fontina de la vallée d'Aoste, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore, Sardo, autre Pecorino), Provolone	25
	Asiago, Birtio, Brà, Fontal, Montasio	50
	<i>N. B. ad ex 0404.10 et ex 0404.22.</i> Voir à la fin de cette liste.	
0513	Eponges naturelles:	
10	— brutes ou préparées	35
0602	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:	
	— boutures et greffons non racinés:	
10	— — porte-greffes de la vigne	— 20
12	— — autres	— 20
	— plants (issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité:	
20	— — sauvagions et porte-greffes standardisés d'arbres fruitiers	— 20
22	— — autres	— 20
30	— rosiers-sauvagions et rosiers-tiges sauvages	— 20
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	
	— frais:	
10	— — importés du 1er mai au 25 octobre:	
	oeillets	100
	autres	150
	— — importés du 26 octobre au 30 avril:	
22	— — — autres	40

(1) Voir remarque générale à la fin de cette liste.

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n. 0603:	
10	— frais ou simplement séchés	— 50
40	— blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	100
0701	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
22	— tomates	5
30	— oignons comestibles, échalotes, aux	4 20
32	— petits oignons à planter	— 20
50	— asperges	10
52	— artichauts, aubergines, poivrons, choux-brocolis: poivrons	16
	autres	18
70	— salades pommées, laitues et autres salades à feuilles	10
72	— épinards	10
74	— choux-fleurs et choux de Bruxelles	10
76	— choux rouges, choux blancs, choux de Milan	3
80	— haricots, pois, fèves et autres légumes à cosse	10
82	— poireaux, céleri, ciboulette, persil	10
84	— carottes, navets, betteraves à salade (betteraves rouges)	4 20
90	— autres	10
0702 01	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, en récipients de: — plus de 5 kg.	42
	— — 5 kg. ou moins	55
0703 01	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	10
0704	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: — non mélangés, en récipients de: 10 — — plus de 5 kg.	20
12	— — 5 kg. ou moins	40
0705	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: — en grains entiers, non travaillés: 10 — — haricots	— 90
	<i>Note concernant le Chapitre 8.</i> Voir à la fin de cette liste.	
0802	Agrumes, fraîches ou sèches: 10 — oranges, mandarines et clémentines	12
20	— citrons	4
0804	Raisins, frais ou secs: — frais: 10 — — pour la table	18
0805	Fruits à coques (autres que ceux du n. 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: 10 — amandes	12
20	— noisettes, noix communes	12
30	— châtaignes	7
40	— autres	14
0806	Pommes (poires et coings, frais): — autres: 20 — — à découvert	2
22	— — autrement emballés	5

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
0807	Fruits à noyau, frais:	
	— abricots:	
10	— — à découvert	3
12	— — autrement emballés	5
	— pêches:	
20	— — à découvert	4
22	— — autrement emballées	15
	— prunes et pruneaux:	
30	— — à découvert	3
32	— — autrement emballés	10
40	— cerises	3
0808	Baies fraîches:	
10	— fraises	3
20	— framboises, groseilles à grappe	5
30	— autres	5
ex 0809 01	Autres fruits frais: autres (que les melons)	5
0810 01	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	45
0811 01	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:	
	oranges	14
	autres	10
0813 01	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées	3
ex 0909 01	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre: graines de badiane et le genièvre	10
1006	Riz:	
10	— non travaillé	— 60
12	— pelé, même glacé; brisures de riz non dénaturées	4 50
1101	Farines de céréales:	
	— non dénaturées:	
	— — en récipients de plus de 5 kg:	
14	— — — de riz	5 50
1207	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:	
ex 10	— entiers, non travaillés: achillée musquée (iva), chardon béni, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, petite centaurée, racines de gentiane et sauge sclarée	1 50
ex 20	— divisés ou travaillés mécaniquement de toute autre manière: achillée musquée (iva), chardon béni, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, petite centaurée, racines de gentiane et sauge sclarée	15
1303	Sucs et extraits végétaux, pectine, agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux:	
ex 20	— sucs et extraits végétaux: — — autres: suc de réglisse; manne	15
1507	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées au raffinées:	
	— pour l'alimentation humaine.	
	— — huile d'olive, en récipients de:	
20	— — — plus de 10 kg.	15
22	— — — 10 kg. ou moins	15
	N. B. ad 1507.20-22. Voir à la fin de cette liste.	

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
1601	Saucisses, saucisson et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:	
10	— coppa, cotechini, mortadelle, salami, zamponi; jambon en vassie et jambon saumoné	100
20	— autres	105
1604	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
	— préparations et conserves de poissons:	
	— — autres, en récipients de:	
ex 20	— — — plus de 3 kg: autres (que les sardines, le thon, les scombrésoces et le saumon)	2
ex 22	— — — 3 kg. ou moins: autres (que les sardines, le thon, les scombrésoces et le saumon)	20
1704 01	Sucreries sans cacao:	
	suc de réglisse non sucré, aromatisé ou présenté en pastilles, tablettes, etc.	15
	autres	100
ex 1806 01	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: préparations alimentaires contenant du cacao, autres (que le chocolat)	50
1903 01	Pâtes alimentaires	25
1908	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
10	— non sucrés, sans cacao ni chocolat	55
20	— autres	110
2001	Légumes, plantes potagères et fruits, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre, en récipients de:	
ex 10	— plus de 5 kg: légumes et plantes potagères	35
ex 10	— 5 kg. ou moins: légumes et plantes potagères	50
2002	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique:	
	— tomates, en récipients de:	
10	— — plus de 5 kg	15
12	— — 5 kg. ou moins	25
	— autres, en récipients de:	
ex 30	— — plus de 5 kg: autres (que les champignons de couche)	42
ex 32	— — 5 kg. ou moins: autres (que les champignons de couche)	55
2003 01	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	55
ex 2004 01	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés): écorces de fruits du midi (d'oranges, de citrons, de mandarines, de bergamottes, etc.); marrons	45
2006	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
20	— autres	55
2007	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
	— jus de raisins ou de fruits à pépins (cidre doux), même gazéifiés:	
	— — non concentrés:	
ex 10	— — — en fûts: jus de raisins, complètement clarifié et conservé, ainsi que le jus de fruits à pépin (cidre doux)	30
30	— jus de légumes	38
	— autres:	
ex 40	— — non sucrés: jus de citron brut (même stabilisé); jus de citron clarifié, pour usages techniques	— 30

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
ex 50	-- sucrés: -- en bouteilles de verre d'une contenance de 2 dl ou moins	50
2107	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex 20	-- autres: glaces comestibles (crèmes glacées et similaires)	110
2205	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):	
	-- vins naturels:	
	-- en fûts:	
	-- -- titrant jusqu'à 13° d'alcool:	
10	-- -- -- rouges	34
12	-- -- -- blancs	34
	-- -- -- titrant plus de 13° d'alcool:	
20	-- -- -- rouges	42
22	-- -- -- blancs	40
	NB. ad 2205.10 et 2205.20. Voir à la fin de cette liste.	
30	-- en bouteilles	50
	NB. ad 2205.10/22 et 2205.30. Voir à la fin de cette liste.	
	-- vins doux, spécialités et mistelles:	
ex 40	-- en fûts: Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia, Vino Santo	30
ex 50	-- en bouteilles: Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia, Vino Santo	35
	NB. ad 2205.40 et 2205.50. Voir à la fin de cette liste.	
ex 60	-- vins mousseux: vins mousseux, autres (que le champagne)	130
2206 01	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques:	
	titrant jusqu'à 18° d'alcool	30
	titrant plus de 18° d'alcool	50
	NB. ad 2206.01. Voir à la fin de cette liste.	
2209	Alcool éthylique non dénaturé, de 80 degrés ou moins; eaux-re-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»), pour la fabrication de boissons:	
	-- eaux-de-vie, telles que cognac, armagnac et autres eaux-de-vie de vin, rhum, arac, eaux-de-vie de fruits à pépins, kirsch, whisky, etc.:	
ex 30	-- en bouteilles: eaux-de-vie de marc de raisins (grappa)	100
2503 01	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	-- 20
ex 2511 01	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum pur: sulfate de baryum naturel (barytine)	-- 20
2513	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels même grillés ou calcinés:	
10	-- pierre ponce	1
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:	
08	-- plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sciées sur toutes les faces	4
	-- autres pierres de taille ou de construction:	
10	-- en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	-- 30
20	-- en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	1 50
30	-- en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins	2
2516	Granit, porphyre, balsate, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:	
08	-- plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sciées sur toutes les faces	4

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 kg. brut
	— autres pierres de taille ou de construction:	
	— — granit, gneiss, porphyre, syénite et pierres dures similaires:	
10	— — — en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	— 30
20	— — — en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	1 50
30	— — — en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins	2
	— — autres:	
40	— — — en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	— 30
50	— — — en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	1 50
60	— — — en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins	2
ex 2518 01	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomié, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie: dolomie, concassée ou moulue, même lévigée, frittée ou calcinée	— 10
2531 01	Feldspath: leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor	— 03
2802	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal:	
10	— soufre sublimé	— 30
2916	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
ex 22	— sels de l'acide tartrique (tartrates et bitartrates): bitartrate de potasse (tartre purifié, crème de tartre)	4
3201	Extraits tannants d'origine végétale:	
10	— extraits de bois de châtaignier	9
ex 20	— autres: extrait de sumac	— 30
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:	
ex 10	— huiles d'absinthe, d'agrumes, d'anis, d'anis étoilé (badiane), d'aspic, de bois de rose, de bois de cabreuva, de carvi, de cannelle, de camphre, de bois de cèdre, de citronnelle, d'eucalyptus, de genévrier, de géranium, de girofle, de lavande, de lemon grass, de menthe poivrée, de palmarosa, de patchouli, de petit-grain, de romarin, de rue, de santal, de sassafras, de vétiver: huiles d'agrumes	10
3907	Ouvrages en matières des nos 3901 à 3906:	
60	— autres ouvrages	100
4110 01	Cuir artificiel ou reconstitués, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées	20
4201	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières:	
10	— en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	200
4410 01	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires	10
4415	Bois plaqués ou contre-plaqués même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés:	
	— bruts, unis, même poncés ou raclés, non plaqués de bois fin, d'une épaisseur de:	
12	— — 10 mm ou moins	20
20	— autres	40
4427	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets:	
20	— objets décoratifs d'intérieur et articles de fantaisie ou de parure, non dénommés ailleurs	150
30	— autres ouvrages de petite ébénisterie	60

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 k. brut
4501	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:	
10	— liège brut et déchets de liège	— 50
20	— liège concassé ou moulu (granulé ou pulvérisé); laine de liège	10
4502	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons:	
10	— cubes et carrés pour la fabrication des bouchons	— 50
ex 20	— plaques, feuilles et bandes: plaques de plus de 5 mm d'épaisseur, non autrement travaillées	— 50
4504	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:	
10	— briques, plaques, tuyaux et articles similaires en liège expansé, pour la construction ou l'isolation	18
4807	Papiers et carton couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du no 4808 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:	
ex 60	— enduits ou imprégnés de résines naturelles ou artificielles ou de produits similaires: cartons pour valises, enduits et gaufrés ou estampés, pesant plus de 800 g par mq	— 20
5009	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe):	
30	— teints	900
40	— de fils teints	900
42	— imprimés	1100
	NB. ad 5009.30/42. Voir à la fin de cette liste.	
5101	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:	
	— artificiels	
	— — — écrus, blanc ou matés en blanc:	
	— — — — ni retors ni câblés:	
52	— — — — autres	2
	— — — — retors ou câblés:	
63	— — — — autres	2
	— — — teints ou imprimés:	
	— — — — ni retors ni câblés:	
72	— — — — autres	75
	— — — — retors ou câblés:	
83	— — — — autres	75
5102	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles:	
	— artificiels:	
ex 50	— — écrus, blanchis ou matés en blanc: autres (que de viscose)	2
5104	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils et de lames des nos 5101 ou 5102):	
	— synthétiques:	
40	— — de fils teints	850
42	— — imprimés	950
	— artificiels:	
70	— — teints: étoffes pour doublures, reconnaissables comme telles, tissées en armure taffetas, sergé ou satin, non façonnés, autres que teintés en blanc, d'une largeur de plus de 138, jusqu'à 142 cm, d'un poids de plus de 100, jusqu'à 150 g par m ² , et présentant plus de 35, jusqu'à 50 fils par carré de 5 mm de côté	540
	autres	600
80	— — de fils teint: étoffes pour doublures reconnaissables comme telles, tissées en armure taffetas, sergé ou satin, sans façonnage provenant de l'armure ou d'un effet de couleurs, d'une largeur de plus de 138, jusqu'à 142 cm, d'un poids de plus de 100, jusqu'à 150 g par m ² , et présentant plus de 35, jusqu'à 50 fils par carré de 5 mm de côté	540
	autres	600

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 k. brut
82	— — imprimés	650
5311	Tissus de laine ou de poils fins:	
	— autres:	
	— — pesant plus de 300 g par m ² :	
30	— — — de 20 fils au maximum par carré de 5 mm. de côté	250
32	— — — de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté	450
	<i>N.B. ad 5311.30, 32, 34 et 5311.36.</i> Voir à la fin de cette liste.	
5405	Tissus de lin ou de ramie:	
	— non façonnés:	
	— — de fils teints, présentant par carré de 5 mm. de côté:	
40	— — — jusqu'à 12 fils	85
42	— — — plus de 12, jusqu'à 20 fils	140
44	— — — plus de 20 fils	200
5509	Autres tissus de coton:	
	— non façonnés.	
	— — teints, pesant par m ² :	
	— — — plus de 200 g	180
30	— — — plus de 120, jusqu'à 200 g	190
32	— — — plus de 60, jusqu'à 120 g	220
34	— — de fils teints, pesant par m ² :	
	— — — plus de 200 g	180
40	— — — plus de 120, jusqu'à 200 g	190
42	— — — plus de 60, jusqu'à 120 g	220
44	— — imprimés, pesant par m ² :	
	— — — plus de 200 g	190
50	— — — plus de 120, jusqu'à 200 g	210
52	— — — plus de 60, jusqu'à 120 g	240
54	— — — plus de 60, jusqu'à 120 g	240
	— façonnés:	
	— — autres:	
69	— — — avec armure façonnée présentant au maximum 30 fils au rapport, ou avec raies ou carrés tissés en armures fondamentales, sans égard au nombre de fils au rapport	droits des n° 5509.10-56 majorés de: 20
5607	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:	
	— synthétiques, façonnés ou non:	
	— — écrus	240
10	— — blanchis	310
20	— — teints	330
30	— — de fils teints	350
40	— — imprimés	350
42	— artificiels, façonnés ou non:	
	— — écrus	150
50	— — blanchis	220
60	— — teints	240
70	— — de fils teints	260
80	— — imprimés	260
82	— — — plus de 200 g par m ²	360
90	— tissus d'ameublement et de tenture, façonnés, autres qu'écrus ou blan- chis, pesant plus de 200 g par m ²	360
5701	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés):	
	— brut, roui, teillé ou peigné	— 20
10	— étoupes et déchets	— 20
14		
5705	Fils de chanvre:	
	— ni retors ni câblés:	
	— — écrus:	
	— — — jusqu'au no 4 anglais	18
10	— — — au dessus du no 4 anglais	30
12		

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
		Fr. par 100 k. brut
5709	Tissus de chanvre:	
	— non façonnés:	
	— — — écrus, présentant par carré de 5 mm de côté:	
10	— — — jusqu'à 12 fils	50
12	— — — plus de 12, jusqu'à 20 fils	90
14	— — — plus de 20 fils	135
	— — — de fils teints présentant par carré de 5 mm. de côté:	
40	— — — jusqu'à 12 fils	85
42	— — — plus de 12, jusqu'à 20 fils	140
44	— — — plus de 20 fils	210
5801.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	200
5804	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles du n° 5508 et du n° 5805:	
	— en coton:	
50 } ex 52 } ex 55 }	velours et peluches	110
5913	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc:	
10	— en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels	450
6001	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:	
	— en laine ou autres poils d'animaux:	
40	— — — écrués	300
43	— — — autres	450
	— en coton ou autres textiles végétaux:	
50	— — — écrués	150
53	— — — autres	250
6002	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
40	— en laine ou autres poils d'animaux	300
6003	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
50	— en coton ou autres textiles végétaux	300
6004	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
40	— en laine ou autres poils d'animaux	700
6005	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
40	— en laine ou autres poils d'animaux	900
6101	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	
ex 20	— — en textiles synthétiques continus: autres (que les maillots et caleçons de bain)	1800
6106	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:	
	— non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
10	— — en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1200
40	— — en laine ou autres poils d'animaux	650
6107	Cravates:	
10	— en soie, bourre de soie, bourrette de soie ou textiles synthétiques	1800
50	— en autres textiles	1400
6201	Couvertures:	
	— en laine ou autres poils d'animaux:	
40	— — sans travail de couture ni passementerie	270
42	— — autres	320
6401	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique:	
10	— couvre-chaussures, même combinés avec des pelleteries ou des plumes	80
20	— autres	160

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
6402	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 6401) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique:	
	— avec dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:	
	— — autres;	
20	— — — chaussures d'enfants, à semelles d'une longueur de 23,5 cm ou moins	300
	— — — chaussures à semelles d'une longueur de plus de 23,5 cm, pesant par paire:	
32	— — — plus de 600, jusqu'à 1200 g	380
34	— — — 600 g. ou moins	480
40	— avec dessus en tissus de soie ou de textiles synthétiques ou artificiels, en tissus de filés métalliques, en tissus brodés ou en pelletteries	550
6403	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège:	
10	— entièrement en bois (sabots)	55
20	— autres	160
6404.01	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	170
6405	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:	
20	— trépointes avec couture, incisions, bords amincis, bourrelets, intercalations, etc., en pièces	140
	— autres parties de chaussures:	
30	— — en caoutchouc ou en matière plastique: semelles et talons, en caoutchouc	80
	— — autres	100
40	— — en autres matières: semelles en bois, même avec talon façonné dans la même pièce	50
	— — autres	150
6501	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux:	
10	— en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés	250
12	— en feutre de laine	100
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du no 6501, garnis ou non:	
	— chapeaux pour hommes:	
10	— — en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés	800
12	— — en feutre de laine	600
	— chapeaux pour femmes:	
20	— — en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés	800
22	— — en feutre de laine	600
6504	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non:	
	— en matières textiles ou en matières plastiques:	
10	— — non garnis	350
	— en autres matières:	
30	— — non garnis	350
	— garnis:	
40	— — — chapeaux pour hommes	600
42	— — — chapeaux pour femmes	600
6601	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires:	
	— parapluies et ombrelles:	
10	— — recouverts de tissus en soie ou en textiles synthétiques ou artificiels	600
12	— — autres	270
20	— parasols de jardin et de marché	200
6802	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 6801 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques:	
ex 10	— lampes et autres appareils d'éclairage et leurs parties: vasques de lampes, en albâtre, non montées, non combinées avec d'autres matières	16

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit
1	2	3
20	— cubes et dés pour mosaïques .	— 70
ex 20	— fragments de plaques en marbre, pour la fabrication de carrelages, même avec faces planes égrisées ou polies	— 50
	— autres:	
30	— — taillés ou sciés selon des lignes droites, à surfaces planes et unies:	4
32	— — — non égrisées	10
40	— — — égrisées	12
50	— — moulurés ou tournés	25
50	— — décorés ou sculptés	25
6811	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito »:	
ex 20	— autres ouvrages: poutrelles pour plafonds, en béton armé avec revêtement d'argile	1.80
6904	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires):	
10	— briques dites « klinkers », brutes ou vernissées au sel	3
	— autres:	
20	— — brutes ou engobées: poutrelles pour plafonds, renforcées de béton armé autres	1.80
	autres	1
6907	Carreaux, pavée et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés:	
20	— en grès, faïence ou matières similaires: — — de plus de 4 mm d'épaisseur	3
7010	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé):	
ex 10	— perles de verre, imitations de pierres gemmes, etc.: — — no travaillées: cubes, dés et plaquettes pour mosaïques (même sur support de papier, etc., sans motif décoratif)	12
8302	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques):	
20	— en cuivre	100
8452	Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuseuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:	
ex 24	— autres, d'un poids unitaire de: — — 20 kg ou moins: machines à calculer, d'un poids unitaire de: plus de 12, jusqu'à 20 kg	600
	12 kg ou moins	800
ex 8455.01	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 8451 à 8454: pour les machines à calculer du n° ex 8452.24	400
8702	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:	
10	— voitures de tourisme, d'un poids unitaire de: — — 800 kg ou moins	110
12	— — plus de 800, jusqu'à 1200 kg	130
ex 8704.01	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 8701 à 8703, avec moteur: châssis pour les automobiles de tourisme del nos 8702.10/12	selon nos 8702.10-12

N° du projet du tarif 1957	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	Taux du droit (1)
1	2	3
ex 9007.01	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie: appareils photographiques avec obturateur à deux vitesses d'instantanés au maximum, même avec dispositif de pose en un temps . . .	150
ex 9008.01	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans production du son): appareils de projection avec ou sans reproduction du son . . .	250
9016	Instruments de dessin, de traçage, et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils: — instruments de mesure de précision (d'étalonnage, de vérification, de calibrage, etc.), d'un poids unitaire de:	
14	— plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	160
16	— 0,5 kg ou moins	280
ex 9202.01	Autres instruments de musique à cordes: guitares et mandolines	100
9204.01	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche	140
9205	Autres instruments de musique à vent:	
ex 20	— autres: ocarinas	100
9401	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 9402) et leurs parties: — en bois: — — en autre bois, non rembourrés: — — — bruts: 24 — — — — revêtus de placages assemblés décorativement 26 — — — — sculptés, ciselés ou incrustés — — — — autres que bruts: 34 — — — — revêtus de placages assemblés décorativement 36 — — — — sculptés, ciselés ou incrustés — en métaux communs: — — non rembourrés: 80 — — — en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	130 130 140 140 140
9403	Autres meubles et leurs parties: — en bois: — — bruts: 24 — — — revêtus de placages assemblés décorativement 26 — — — sculptés, ciselés, incrustés ou à surfaces bombées — — — autres que bruts: 34 — — — revêtus de placages assemblés décorativement 36 — — — sculptés, ciselés, incrustés ou à surface bombées — en métaux communs: 80 — — en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	130 130 140 140 100
9601	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non:	
10	— de bouleau, de genêt, de bruyère ou de brindilles similaires	10
ex 20	— de sorgho (saggina), de piassava ou d'autres matières: de sorgho (saggina)	7
9702.10 / 20 \	Poupées de tous genres (fusion des sous-positions 10 et 20)	120
9801	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):	
20	— autres	150
9302.01	Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.)	350
9811	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes; bouts tuyaux et autres pièces détachées:	
20	— autres	150

REMARQUE GÉNÉRALE:

Demeurent réservés les taxes, droits et autres retenues (tels que droits de monopole, taxes vétérinaires, suppléments de prix) qui sont ou pourraient être perçus ultérieurement en application de la législation suisse actuelle. Ces taxes, droits et retenues de nature variable, ne sont pas consolidés.

REMARQUES PARTICULIÈRES:

N.B. ad ex 0404.10 et ex 0404.22.

1. — Les fromages cités dans les annexes A ou B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages des 1er juin-15 juillet 1951, soit le Gorgonzola, le Parmigiano Reggiano, le Pecorino Romano, l'Asiago, le Fiore Sardo, le Provolone et le Caciocavallo, ne sont admis aux droits consolidés que si leur origine, leur genre de fabrication, leur dénomination, etc., sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans cette Convention.

— Les autres fromages mentionnés dans la liste ne sont admis aux droits consolidés s'ils sont conformes aux descriptions et caractéristiques spécifiées dans l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de cette liste, et s'ils sont importés sous l'une de ces dénominations.

Note au chapitre 8, chiffre 4 a.

Par « à découvert » au sens des nos 0805.20, 0807.10, 0807.20 et 0807.30, on doit entendre les fruits présentés à l'importation:

- en vrac dans des wagons ou compartiments de wagons, même avec protection intérieure (sur le fond, les parois ou le dessus) à l'aide de matériel d'emballage;
- en sacs de transport, même fermés;
- en fûts, corbeilles, cageots, plateaux, etc., non fermés ou avec fermeture simplement posée sur le récipient, ou encore avec revêtement de matériel d'emballage sur le fond et sur les parois.

NB. ad 1507.20/22.

Les huiles d'olives relevant du n° 1507 ne seront pas frappées de droits de douane ou autres redevances plus élevés que ceux grevant les autres huiles épurées ou raffinées de ce numéro.

NB. ad 2205.10 et 2205.20.

Les vins rouges en flasques ordinaires d'une contenance supérieure à 1,9 litres suivent le régime des vins rouges en fûts.

NB. ad 2205.10, 12, 20, 22 et 2205.30.

Les vins naturels dont la force alcoolique ne dépasse pas 15 degrés-volume acquittent les droits de douane suivant les nos 2205.10, 12, 20 et 22 (en fûts) ou suivant le n° 2205.30 (en bouteilles, etc.) et sont exempts du droit de monopole.

Les vins naturels dont la force alcoolique dépasse 15 degrés-volume paient, pour chaque degré en sus, outre le droit de douane, un droit de monopole de 6 fr. par quintal brut.

NB. ad ex 2205.40 et ex 2205.50.

1. — Les spécialités de vin et les vins doux mentionnés sous les positions ex 2205.40 et ex 2205.50 et dont la force alcoolique n'atteint pas 20 degrés-volume paient, outre le droit de douane consolidé, un droit de monopole de 60 fr. par quintal brut.

2. — Les spécialités de vin et les vins doux dont la force alcoolique atteint ou dépasse 20 degrés-volume paient, outre le droit de douane, le droit de monopole réglementaire prévu par la législation suisse.

3. — Les droits de douane fixés ci-dessus et le droit de monopole réduit à 60 fr. par quintal pour les spécialités de vin et les vins doux dont la force alcoolique n'atteint pas 20 degrés-volume ne sont accordés aux spécialités reprises sous les positions ex 2205.40 et ex 2205.50 que si elles sont importées sous l'une desdites dénominations et si elles sont accompagnées d'un certificat délivré par le service compétent de la région où le vin a été produit.

4. — Les mistelles, acquittent quelle que soit leur teneur alcoolique, le droit de monopole réglementaire prévu par la législation suisse.

5. — Dans le cas où la Suisse accorderait à un pays tiers des faveurs ultérieures quant au montant du droit de douane ou droit de monopole sur une spécialité quelconque de vin,

ces faveurs seront immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités de vin Marsala, Vernaccia, Vino Santo, Aleatico, Malvoisie et Muscat.

NB. ad 2206.01.

Le vermouth titrant jusqu'à 18 degrés-volume d'alcool acquitte, outre le droit de douane, un droit de monopole de 60 fr. par quintal brut.

NB. ad 5009.30/42.

Les tissus pour cravates, dont la largeur dépasse 59 cm mais n'est pas supérieure à 70 cm, ne seront pas soumis à des droits d'entrée plus élevés que ceux perçus pour les autres tissus de l'espèce.

NB. ad 5311.30, 32, 34 et 5311.36.

Lois de la détermination du nombre de fils, on tiendra compte, si l'on est en présence de fils retors, de chaque fil simple. Toutefois, dans les tissus contenant des fils en autres textiles, les fils retors en autres textiles que la laine ne comptent que pour un seul fil. Lorsqu'un fil de laine est retordu avec un ou plusieurs fils simples ou retors en autres textiles, ceux-ci ne seront comptés que pour un seul fil.

ANNEXE A LA LISTE DES CONCESSIONS SUISSES

Normes et caractéristiques auxquelles les fromages mentionnés sous position 0404, ex 10 et ex 22 doivent satisfaire pour être admis aux droits consolidés.

Stracchino - Crescenza - Robiola

Fromages à pâte molle et crue, gras, produits exclusivement avec du lait de vache cru et entier, travaillés de sorte qu'ils soient démunis de croûte. Le salage est effectué à sec. La maturation a une durée d'environ 8 à 10 jours. Le fromage mûr est destiné pour la table, pour consommation immédiate et présente les caractéristiques suivantes:

forme: parallépipède et exceptionnellement cylindrique, avec tronc droit et à faces planes;

pois: de 50 g à 4 kg;

matière grasse par rapport à l'extrait sec: 48 pour cent au minimum pour la production d'été (avril-août) et 50 pour cent pour la production d'hiver (septembre-mars).

Certains fromages de ce type sont également dénommés « Robiolina », « Robioletta », « Quartirolo ».

Italice

Il s'agit de fromage produit avec du lait cru, coagulé à température relativement haute (selon les saisons de 35°-37° C à 41°-42° C) pendant 12 à 18 minutes. Dès que le caillé a été coupé, on le laisse reposer afin qu'il soit séparé du petit lait, après quoi il est mis dans des toiles de chanvre et ensuite dans des formes cylindriques contenant normalement de 1 à 3 kg de pâte molle. Pour les exigences de caractère commercial en relation avec la demande de la clientèle, le même type de fromage est également produit et vendu en pièces de 500 à 800 g (avec 10 pour cent de tolérance).

Le produit est déposé en locaux ayant une température de 20-24° C et un haut degré d'humidité; après deux ou trois jours, il est procédé au salage des faces du fromage avec du sel en poudre; trois jours après ce traitement il est déposé dans un local humide ayant une température de 5-6° C pour la maturation, qui dure de 20 à 40 jours.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 48 pour cent au minimum pour la production d'été (avril-août) et 50 pour cent au minimum pour la production hivernale (septembre-mars).

Les fromages Italice doivent porter une des dénominations suivantes:

Bel Piano Lombardo, Stella Alpina, Cerriolo, Italcolombo, Tre Stelle, Cacio Giocondo, Bitto Giocondo, Il Lombardo, Stella d'Oro, Bel Mondo, Bick, Pastorella, Cacio Reale, Vallesia, Casoni Lombardi, Formaggio Margherita, Formaggio Bel Paese, Monte Bianco, Metropoli, L'Insuperabile, Universal, Fior d'Alpe, Alpestre, Primavera, Italice Milcosa, Caciotta Milcosa, Italia, Reale, La Lombarda, Codogno, Il Novarese, Mondo Piccolo, Bel Paesino, Primula Gioconda, Alfiere, Costino, Montagnino, Lombardo.

Mozzarella

Le lait de vache ou de buffle cru entier est coagulé par adjonction de ferment lactique et de présure liquide à la température de 35° C.

Le caillé est tranché en petit morceaux de la grosseur d'une noisette et laissé mûrir dans le petit lait jusqu'à ce qu'il ait atteint la maturation nécessaire pour obtenir le filage. La pâte séparée du petit lait est coupée en longues bandes et filée à l'aide d'eau bouillante dans des récipients adéquats. Enfin la pâte est formée.

Pâte: humide, de couleur blanche, tendre et compacte.

Saveur: douce, légèrement acidulée.

Forme: «a flaschetto», sphérique, ovoïde, parallépipède.

Poids: 50 g à 1 kg.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 44 pour cent au minimum.

Ricotta romana

Produit obtenu du petit lait de brebis par précipitation de son albumine et des résidus de matière grasse en le réchauffant à 75-80° C et en le cuisant à 90-93° C. Le séret formé est recueilli et mis dans des récipients adéquats.

Pâte: humide, de couleur blanche, granuleuse, tendre.

Saveur: douce, délicate, fondant au palais.

Poids: 1300 g à 1800 g.

Dimension: diamètre de base de 15 à 20 cm environ; hauteur de 7 à 10 cm environ.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 60 pour cent au minimum.

Mascarpone

Produit dérivé de la coagulation de la crème du lait. La crème, préalablement homogénéisée, est réchauffée à 90° C et coagulée par l'adjonction d'acide citrique. Le caillé ainsi obtenu est récolté dans une toile adéquate. Le fromage n'a pas de forme ni de poids déterminé.

Pâte, grasse, de couleur blanche ivoire et d'aspect butyreux.

Saveur: douce, délicate, fondant au palais.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 80 pour cent au minimum.

Grana padano

Fromage demi-gras à pâte dure, cuit et à maturation lente, produit avec du lait de vache provenant de deux traites journalières et fourni par des bêtes dont l'alimentation de base est constituée par des fourrages verts ou conservés. Ce lait est coagulé avec acidité de fermentation, après repos et écrémage partiel obtenu sous l'influence de la pesenteur. On le confectionne durant toute l'année.

Forme: cylindrique, à tronc légèrement convexe ou presque droit, faces planes légèrement ourlées.

Dimensions: diamètre de 35 à 45 cm; hauteur du tronc de 18 à 25 cm.

Poids: de 24 à 40 kg par meule.

Confection extérieure: couleur foncée, huileuse.

Couleur de la pâte: blanche ou jaune paille.

Arôme et saveur caractéristiques de la pâte: parfum délicat non piquant.

Structure de la pâte: finement granuleuse, fracture radiale en écailles.

Ouverture: à peine visible.

Épaisseur de la croûte: de 4 à 8 mm.

Maturation: naturelle, effectuée par conservation du produit dans un local à température de 15 à 22° C.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 32 pour cent au minimum.

Il existe d'autres variantes de fromage Grana (Grana Lodigiano et Grana Lombardo) dont les caractéristiques sont les mêmes, avec la différence que la teneur en matière grasse est de 25 pour cent au minimum pour le Grana Lodigiano et de 27 pour cent pour le Grana Lombardo.

Remarque pour tous les fromages du type Grana

Pour l'admission des fromages du type Grana aux taux consolidés les autorités douanières suisses se conformeront à la pratique en vigueur depuis de nombreuses années.

Fontina de la Vallée d'Aoste

Fromage gras, à pâte demi-cuite, fabriqué avec du lait entier de vache, provenant d'une seule traite, avec acidité naturelle de fermentation. Le lait ne doit pas avoir subi avant la coagulation un réchauffement dépassant la température maximum de 36° C.

Le salage est effectué à sec selon la technique caractéristique.

Maturation moyenne: 8 mois, dans des locaux avec une température de 6 à 10° C et de toute façon ne dépassant pas 12° C et ayant une humidité de 90 pour cent ou saturation obtenue par les conditions naturelles de la fromagerie.

Usage: fromage de table.

Caractéristiques: forme cylindrique à tronc bas, légèrement concave, avec faces planes ou presque planes.

Poids: de 8 à 18 kg.

Dimensions: hauteur du tronc de 7 à 10 cm; diamètre de 30 à 45 cm.

Croûte: compacte, mince, d'une épaisseur d'environ 2 mm.

Pâte: élastique, plutôt molle, avec ouvertures isolées, fondant au palais, de couleur légèrement jaune paille.

Saveur: douce, caractéristique.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 45 pour cent au minimum.

Zone de production: territoire de la région autonome de la Vallée d'Aoste.

Le dédouanement au taux consolidé n'est admis que contre présentation d'une attestation délivrée par le «Consorzio produttori Fontina» de la Vallée d'Aoste, certifiant que le fromage importé correspond à l'origine et aux caractéristiques ci-dessus. Chaque meule devra également être munie de la marque dudit Consorzio.

Canestrato (Pecorino Siciliano)

Fromage à pâte pressée, crue, obtenu exclusivement avec du lait de brebis entier, frais et coagulé avec de la présure d'agneau. Il se fabrique dans la période comprise entre octobre et juin. Le salage est effectué à sec.

Maturation: 4 mois au minimum.

Forme: cylindrique, à faces planes ou légèrement concaves.

Dimensions et poids: meules de 4 à 12 kg; hauteur du tronc de 10 à 18 cm.

Croûte: blanche jaunâtre, avec impression des signes du panier dans lequel elle a été formée (canestrata), badigeonnée avec de l'huile ou de la lie d'huile.

Pâte: compacte, blanche ou jaune paille, avec ouvertures limitées.

Saveur: piquante, caractéristique.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 40 pour cent au minimum.

Autre Pecorino

Les variantes de Pecorino sont obtenues selon le même procédé de fabrication que le Canestrato (Pecorino Siciliano) et le Pecorino Romano. Les caractéristiques concernant le poids et les dimensions sont les mêmes que pour le Pecorino Romano. La croûte est généralement de couleur marron, plus ou moins foncé au moyen de terre spéciale.

Bitto

Fromage à pâte demi-cuite, légèrement pressée; produit avec du lait de vache auquel il peut être additionné du lait de chèvre; salé à sec. Jeune, il est utilisé pour la table; avec le vieillissement il peut être utilisé comme fromage à râper. La maturation peut durer jusqu'à deux ans.

Forme: cylindrique à tronc bas.

Poids: 15 à 30 kg.

Pâte: élastique, à consistance fondante, avec quelques petites ouvertures, de couleur légèrement jaune paille.

Dimensions: hauteur 10 cm environ; diamètre entre 30 et 40 cm.

Croûte: compacte, mince et lisse.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 30 pour cent au minimum.

Brà

Fromage à pâte dure, demi-cuite, pressée; produit avec du lait de vache partiellement écrémé; salé à l'eau ou à sec; à maturation lente; utilisé comme fromage pour la table (avec maturation de 20-30 jours jusqu'à 5 mois) et comme fromage à râper (avec maturation dépassant 6 mois).

Forme: cylindrique, à faces planes, d'un diamètre de 30-40 cm et à tronc légèrement convexe d'une hauteur de 7-9 cm.

Pâte: de couleur blanche jaunâtre, tendant vers le jaune or pour le fromage de longue maturation.

Saveur: tantôt délicate et douceâtre, tantôt légèrement piquante; avec la maturation la saveur devient forte et piquante.

Croûte: mince, jaune-rougeâtre, élastique, avec la maturation elle devient plus sombre et plus épaisse.

Poids: de 5 à 8 kg.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 30 pour cent au minimum.

Fontal

Fromage de table cuit, obtenu avec du lait entier de vache de 1 à 2 traites (acidité naturelle).

Forme: cylindrique à tronc bas.

Hauteur: 9 cm environ.

Diamètre: 40 cm environ.

Poids: de 6 à 20 kg.

Croûte: compacte, mince.

Pâte: douce, blanche à jaune paille, tendre, compacte ou avec couvertures isolées.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 45 pour cent au minimum.

Montasio

Fromage gras à pâte dure, demi cuite; produit exclusivement avec du lait de vache, salé à sec ou salé au bain de sel pour commencer et plus tard à sec

Usage: fromage de table avec maturation de 2 à 5 mois ou à râper après 12 mois de maturation au moins.

Forme: cylindrique, à tronc bas et droit ou presque droit, à faces planes ou légèrement convexes.

Poids: de 5 à 9 kg.

Dimensions: hauteur de 6 à 10 cm et diamètre de 30 à 40 cm.

Croûte: lisse, régulière, élastique.

Pâte: fromage de table: compacte, avec de rares ouvertures, de couleur légèrement jaune paille; fromage à râper: friable, de couleur jaune paille avec de rares et très petites ouvertures.

Saveur: caractéristique, piquante et agréable.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 40 pour cent au minimum.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
PICCIONI

PROTOCOLE CONCERNANT LA MISE EN VIGUEUR DES NOUVELLES CONCESSIONS TARIFAIRES ET L'ABROGATION DE L'AVENANT DU 14 JUILLET 1950 AU TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE DU 27 JANVIER 1923.

Art. 1^{er}.

L'Avenant au Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 27 janvier 1923, signé à Berne le 14 juillet 1950 et ses annexes seront abrogés dès l'entrée en vigueur, de part et d'autre, des concessions tarifaires convenues lors des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Art. 2.

Si l'une des Parties Contractantes cessait d'être soumise aux obligations de l'Accord général, les concessions tarifaires que les deux Pays se sont octroyées dans le cadre des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève du 20 mai à ce jour resteraient valables pour la durée de six mois.

Si ces concessions ne sont pas retirées trois mois avant ladite échéance, elles seront maintenues par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et seront alors dénonçables en tout temps en restant exécutoires pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

Art. 3.

Le Présent Protocole étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un Traité d'union douanière.

Art. 4.

L'entrée en vigueur du présent Protocole reste subordonnée à l'observation, de part et d'autre, des principes constitutionnels des deux pays.

Fait à Genève, en double expédition, le 22 novembre 1958.

Pour l'Italie:

S. PARBONI

Pour la Suisse:

F. HALM

LE PRÉSIDENT
DE LA DELEGATION SUISSE
(limitation de certaines concessions)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

Par suite du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, les Gouvernements de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne se sont vus dans l'obligation de limiter au 31 décembre 1961 les concessions douanières qu'ils ont accordées à la Suisse lors des négociations sur l'accession provisoire de celle-ci au GATT, dans la mesure où ces concessions constituent une amélioration par rapport à la situation contractuelle ou de fait qui existait avant la signature des nouveaux arrangements dans le cadre du GATT. Si, du fait de l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun, le Gouvernement d'un des pays précités ne se voit pas en mesure de maintenir au-delà du 1^{er} janvier 1962 les concessions qu'il a consenties à la Suisse, le Conseil fédéral suisse se réserve de son côté le droit de retirer des concessions de même valeur au pays en question. Pour ce qui a trait à la liste des consolidations offertes par la Suisse à l'Italie, le retrait des concessions se restreint aux positions reprises dans la liste ci-jointe.

Le Gouvernement de l'Italie renonce à faire valoir d'éventuelles prétentions, conformément aux dispositions du GATT en vue de compenser équitablement les concessions suisses retirées vis-à-vis de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne.

Avant de retirer des concessions, la Suisse entamera des négociations avec les Gouvernements de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, afin de maintenir les concessions accordées, ou alors d'aboutir à une nouvelle réglementation contractuelle conforme aux intérêts réciproques des parties.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

F. HALM

Monsieur Sergio PARBONI

Président de la Délégation italienne. — GENÈVE

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION ITALIENNE
(limitation de certaines concessions)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

« Par suite du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, les Gouvernements de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne se sont vus dans l'obligation de limiter au 31 décembre 1961 les concessions douanières qu'ils ont accordées à la Suisse lors des négociations sur l'accession provisoire de celle-ci au GATT, dans la mesure où ces concessions constituent une amélioration par rapport à la situation contractuelle ou de fait qui existait avant la signature des nouveaux arrangements dans le cadre du GATT. Si, du fait de l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun, le Gouvernement d'un des pays précités ne se voit pas en mesure de maintenir au-delà du 1^{er} janvier 1962 les concessions qu'il a consenties à la Suisse, le Conseil fédéral suisse

se réserve de son côté le droit de retirer des concessions de même valeur au pays en question. Pour ce qui a trait à la liste des consolidations offertes par la Suisse à l'Italie, le retrait des concessions se restreint aux positions reprises dans la liste ci-jointe.

Le Gouvernement de l'Italie renonce à faire valoir d'éventuelles prétentions, conformément aux dispositions du GATT en vue de compenser équitablement les concessions suisses retirées vis-à-vis de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne.

Avant de retirer des concessions, la Suisse entamera des négociations avec les Gouvernements de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, afin de maintenir les concessions accordées, ou alors d'aboutir à une nouvelle réglementation contractuelle conforme aux intérêts réciproques des parties ».

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PARBONI

Monsieur Fritz HALM

Président de la Délégation suisse. — GENÈVE

CONCESSIONS SUISSES A L'ITALIE, POUR LESQUELLES LA SUISSE
SE RESERVE LE DROIT DE LIMITER LEUR DUREE AU 31 DECEMBRE 1961

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Taux du droit par 100 kg. brut
0513	Eponges naturelles:	
15	— brutes ou préparées	35
0604	Feuillages, feuilles etc.:	
40	— blanchis, teints etc.	100
0701	Légumes et plantes potagères, frais, etc.:	
22	— tomates	5
76	— choux rouges etc.	3
0703.01	Légumes et plantes potagères, dans l'eau salée etc.	10
0705	Légumes à cosse secs, écosés, etc.:	
10	— haricots	0.90
0807	Fruits à noyau, frais: abricots:	
12	— autrement emballés	5
0810.01	Fruits cuits ou non, à l'état congelé sans addition de sucre	45
1006	Riz:	
10	— non travaillé	0.60
1207	Plantes, parties de plantes, etc.:	
ex 10	— entiers, non travaillés: chardon bénit etc.	1.50
ex 20	— divisés ou travaillés: chardon bénit etc.	15
1507	Huiles végétales: huile d'olive:	
22	— 10 kg ou moins	15
2002	Légumes et plantes potagères préparés etc.:	
10	— tomates	15
12	— plus de 5 kg	25
	— 5 kg ou moins	25

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Taux du droit par 100 kg. brut
2007	Jus de fruits:	
ex 10	— en fûts: jus de raisins etc.	30
ex 50	— sucrés: en bouteilles de verre, etc.	50
2513	Pierre ponce émeri, etc.:	
10	— pierre ponce	1
2515	Marbres, travertins, etc.:	
10	— en blocs de plus de 18 cm. d'épaisseur	0,30
2516	Granit, porphyre, basalte, etc.:	
	granit porphyre, etc.:	
10	— en blocs de plus de 18 cm. d'épaisseur	0,30
	autres:	
40	— en blocs de plus de 18 cm. d'épaisseur	0,30
3301	Huiles essentielles, etc.:	
ex 10	— huiles d'agrumes	10
4110.10	Cuirs artificiels ou reconstitués, etc.	20
4201	Articles de sellerie, etc.:	
10	— en cuir naturel etc.	200
4410.01	Bois simplement dégrossis, etc.	10
4415	Bois plaqués ou contre-plaqués, etc.:	
	— bruts, unis, etc.:	
12	— 10 mm. ou moins	20
4501	Liège naturel brut et déchets de liège, etc.:	
20	— liège concassé ou moulu, etc.	10
4504	Liège aggloméré, etc.:	
10	— briques, plaques, tuyaux, etc.	18
4807	Papiers et cartons couchés, etc.	
ex 60	— carton pour valises, etc.	20
5101	Fils de fibres textiles synthétiques, etc.:	
	— artificiels:	
	— teints ou imprimés:	
72	— ni retors ni câblés, autres que de viscose	75
83	— retors ou câblés, autres que de viscose	75
5104	Tissus de fibres textiles synth., etc.:	
	— artificiels:	
	— teints:	
70	pour doublure	540
	autres	600
80	— de fils teints:	
	pour doublure	540
	autres	600
82	— imprimés	650
5509	Autres tissus de coton:	
	— teints pesant par m ² :	
30	— plus de 200 g.	180
	— de fils teints pesant par m ² :	
40	— plus de 200 g.	180
	— imprimés pesant par m ² :	
50	— plus de 200 g.	190
5607	Tissus en fibres textiles, synthétiques etc.:	
10	— écrus	240
20	— blanchis	310
30	— teints, synthétiques	330
40	— de fils teints	360

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Taux du droit par 100 kg. brut
42	— imprimés	350
50	— écrus	150
60	— blanchis	220
70	— teints, artificiels	240
80	— de fils teints	300
82	— imprimés	260
6107	Cravates:	
50	— en autres textiles	1400
6401	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc etc.:	
20	— autres	160
6402	Chaussures à semelles ext. en cuir, etc.:	
40	— avec dessus en tissus en soie, etc.	550
6405	Parties de chaussures, etc.:	
20	— en caoutchouc ou en matière plastique	80
6802	Ouvrages en pierres, etc.:	
32	— égrisés	10
6904	Briques de construction, etc.:	
	— autres:	
ex 20	— brutes ou engobées, autres que les poutrelles pour plafonds	†
6907	Carreaux, pavés et dalles, etc.:	
20	— de plus de 4 mm. d'épaisseur	3
8452	Machines à calculer, etc.:	
ex 24	— 20 Kg. ou moins machines à calculer	600
	— 12 kg ou moins machines à calculer	800
9601	Balais et balayettes, etc.:	
10	— de bouleau, de genêt, etc.	10

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION SUISSE

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

Me référant à l'avant-dernier alinéa de l'Avenant au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923, signé à Berne le 14 juillet 1950 j'ai l'honneur de vous confirmer qu'au cours des négociations tarifaires entre la Suisse et l'Italie qui se sont terminées ce jour, il a été convenu ce qui suit, pour le cas où le nouveau tarif des douanes suisses devait entrer en vigueur avant que la déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce devienne applicable aux relations entre la Suisse et l'Italie.

Dès l'entrée en vigueur du nouveau tarif des douanes suisses, la liste B de l'Avenant du 14 juillet 1950 sera remplacée par la liste des concessions suisses convenues lors desdites négociations tarifaires; ceci à titre provisoire, jusqu'au moment où la déclaration d'accession provisoire précitée entrera en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

F. HALM

Monsieur Sergio PARONI

Président de la Délégation italienne. — GENÈVE

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION ITALIENNE

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, ainsi conçue:

« Me référant à l'avant-dernier alinéa de l'Avenant au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923, signé à Berne le 14 juillet 1950, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'au cours des négociations tarifaires entre la Suisse et l'Italie qui se sont terminées ce jour, il a été convenu ce qui suit, pour le cas où le nouveau tarif des douanes suisses devait entrer en vigueur avant que la déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce devienne applicable aux relations entre la Suisse et l'Italie.

Dès l'entrée en vigueur du nouveau tarif des douanes suisses, la liste B de l'Avenant du 14 juillet 1950 sera remplacée par la liste des concessions suisses convenues lors desdites négociations tarifaires; ceci à titre provisoire, jusqu'au moment où la déclaration d'accession provisoire précitée entrera en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède ».

Tout en vous confirmant mon accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de vous communiquer que — pour ce qui a trait à la mise en vigueur des concessions italiennes — je proposerai à mon Gouvernement ce qui suit:

Pour le cas où le Gouvernement suisse mettrait en vigueur les concessions tarifaires octroyées à l'Italie avant que le Parlement italien ait ratifié la déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Gouvernement italien, afin de pouvoir mettre provisoirement en application les droits de douane italiens conventionnés à un taux inférieur à celui actuellement en vigueur, présentera une proposition dans ce sens à la première réunion que la Commission interparlementaire pour le tarif douanier, compétente en la matière, tiendra après l'approbation parlementaire de la loi concernant la prorogation de la délégation au Gouvernement des compétences en matière de suspension ou réduction des taux douaniers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PARBONI

Monsieur Fritz HALM

Président de la Délégation suisse. — GENÈVE

LE PRÉSIDENT
DE LA DELEGATION SUISSE

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer que lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, nos deux Délégations, désireuses de compléter et de préciser le régime douanier applicable dans les relations commerciales entre les deux pays, sont convenues des dispositions additionnelles suivantes:

A) IMPORTATION EN ITALIE

I. — Position n° ex 3 du tarif douanier italien: bétail bovin suisse.

Il est entendu que l'entrée en franchise de droits prévue dans la note afférente à la position ex 3 du tarif douanier italien s'applique au bétail d'élevage et de rente des races suisses dites de Schwyz, de Simmenthal et de Fribourg qui satisfait aux exigences suivantes:

1) Ascendance et généalogie

- a) Taureaux: Généalogie prouvée par un certificat d'ascendance;
b) Femelles:

I. Bétail de rente: Certificat attestant la pureté de la race délivré par les conservateurs des « Herdbook » des races suisses;

II. Bétail d'élevage: Certificat d'ascendance.

2) Productivité pour les mères de taureaux: Observation des normes appliquées en Suisse par les Fédérations d'élevage.

3) Santé: Certificat de tuberculination.

En ce qui concerne le bétail de rente bénéficiant de l'exemption de droits, le Ministère italien de l'agriculture et des forêts se réserve d'effectuer un contrôle technique suivant des modalités à préciser avec l'autorité suisse compétente, d'un commun accord.

II. — Position n° 183 a ex 2) du tarif douanier italien: jus de pommes et de poires.

Lors de l'importation de jus de pommes et de poires d'origine suisse, les autorités douanières italiennes sont disposées en principe à surseoir à une analyse complémentaire des jus en question — sous réserve des dispositions de l'article 5 du Traité de commerce italo-suisse du 23 janvier 1923 — si ces importations sont accompagnées d'une attestation officielle de qualité, complétée par des données concernant le contenu alcoolique normalement admis pour les liquides en question et par une déclaration prouvant qu'il n'y a pas d'adjonction artificielle de sucre. Cette déclaration sera délivrée par les organismes désignés par le Gouvernement suisse et agréés par le Gouvernement italien.

B) IMPORTATION EN SUISSE

I. — Positions nos 0404 ex 10 et 0404 ex 22 du tarif douanier suisse: Dispositions concernant certains fromages italiens.

1. Pour être admis aux droits consolidés les fromages italiens importés en Suisse devront avoir un poids qui reste dans les limites indiquées dans les caractéristiques comme représentant les poids normaux. Toutefois, les autorités suisses admettront une tolérance de 5 pour cent, conformément à la pratique déjà en vigueur. Pour les fromages dénommés ci-dessous, les limites de poids admises seront les suivantes, avec une tolérance de 10 pour cent:

- a) Caciocavallo: minimum 200 g. maximum 3 kg.
b) Provolone: minimum 200 g. maximum 6 kg.
c) Italico: minimum 500 g. maximum 3 kg.

Pour ces derniers fromages, il n'y aura pas de limitation autonome quant au format.

2. Pour être admis aux droits consolidés les fromages « Italico » devront porter une des dénominations et provenir d'un des fabricants mentionnés dans la liste annexe au présent Protocole. Des modifications pourront être apportées à cette liste d'entente entre les deux Gouvernements. Les propositions éventuelles de modification seront soumises par les autorités italiennes aux administrations suisses compétentes une fois par année. Les autorités italiennes joindront à chaque nouvelle proposition un échantillon du fromage en question dans son emballage original muni de l'étiquette, ainsi qu'une description détaillée des caractéristiques.

II. — Position n° 0603.10/22 du tarif douanier suisse: fleurs coupées — Position n° 0701.52 du tarif douanier suisse: poivrons etc. — Position n° 1601.10 et 20 du tarif douanier suisse: salami etc.

Aussi longtemps que le contingentement à l'importation en Suisse de ces produits restera en vigueur, il est entendu que le taux appliqué actuellement sera maintenu sans changement. Les nouveaux taux stipulés dans la liste annexée à la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'entreront donc en vigueur, pour chacun des produits mentionnés ci-dessus, qu'au moment où l'importation en Suisse du produit en question sera libérée.

III. Position n° 2002.10/12 du tarif douanier suisse: conserves de tomates.

Il est entendu que sont à considérer comme consolidés, conformément à l'annexe à la Déclaration d'ac-

cession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, non seulement les taux de :

Fr. 15 pour réceptifs de plus de 5 kg. (pos. 2002.10) et

Fr. 25 pour réceptifs de 5 kg. ou moins (pos. 2002.12), mais également la marge de Fr. 10 entre les grands et les petits réceptifs.

IV. — *Position n° 2205 du tarif douanier suisse: vins de raisins frais.*

1. Il est entendu qu'abstraction faite du droit de monopole sur l'alcool et des taxes douanières (droit de statistique, etc.), les droits de douane, ainsi que les droits additionnels et les taxes compensatoires ne dépasseront pas au total les droits consolidés.

2. Les vins italiens légèrement pétillants, tels que Freisa, Recioto, Lambrusco, Nebiolo, Brachetto, Gragnano, en bouteilles, sont admis sous la position n° 2205.30 (en bouteilles), pour autant que leur teneur en acide carbonique ne dépasse pas 4 grammes par litre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

1 annexe

F. HALM

Monsieur Sergio PARBONI

Président de la Délégation italienne. — GENÈVE

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION ITALIENNE

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue :

« Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer que lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, nos deux Délégations, désireuses de compléter et de préciser le régime douanier applicable dans les relations commerciales entre les deux pays, sont convenues des dispositions additionnelles suivantes :

A) IMPORTATION EN ITALIE

I. — *Position n° ex 3 du tarif douanier italien: bétail bovin suisse.*

Il est entendu que l'entrée en franchise de droits prévue dans la note afférente à la position ex 3 du tarif douanier italien s'applique au bétail d'élevage et de rente des races suisses dites de Schwyz, de Simenthal et de Fribourg qui satisfait aux exigences suivantes :

1) *Ascendance et généalogie*

a) *Taureaux*: Généalogie prouvée par un certificat d'ascendance;

b) *Femelles*:

I. *Bétail de rente*: Certificat attestant la pureté de la race délivré par les conservateurs des « Herdbook » des races suisses;

II. *Bétail d'élevage*: Certificat d'ascendance.

2) *Productivité pour les mères de taureaux*: Observance des normes appliquées en Suisse par les Fédérations d'élevage.

3) *Santé*: Certificat de tuberculination.

En ce qui concerne le bétail de rente bénéficiant de l'exemption de droits, le Ministère italien de l'agriculture et des forêts se réserve d'effectuer un contrôle technique suivant des modalités à préciser avec l'autorité suisse compétente, d'un commun accord.

II. — *Position n° 183 a ex 2) du tarif douanier italien: jus de pommes et de poires.*

Lors de l'importation de jus de pommes et de poires d'origine suisse, les autorités douanières italiennes sont disposées en principe à surseoir à une analyse complémentaire des jus en question, — sous réserve des dispositions de l'article 5 du Traité de commerce italo-suisse du 23 janvier 1923 — si ces importations sont accompagnées d'une attestation officielle de qualité, complétée par des données concernant le contenu alcoolique normalement admis pour les liquides en question et par une déclaration prouvant qu'il n'y a pas d'adjonction artificielle de sucre. Cette déclaration sera délivrée par les organismes désignés par le Gouvernement suisse et agréés par le Gouvernement italien.

B) IMPORTATION EN SUISSE

I. — *Positions nos 0404 ex 10 et 0404 ex 22 du tarif douanier suisse: Dispositions concernant certains fromages italiens.*

1. Pour être admis aux droits consolidés les fromages italiens importés en Suisse devront avoir un poids qui reste dans les limites indiquées dans les caractéristiques comme représentant les poids normaux. Toutefois, les autorités suisses admettront une tolérance de 5 pour cent, conformément à la pratique déjà en vigueur. Pour les fromages dénommés ci-dessous, les limites de poids admises seront les suivantes, avec une tolérance de 10 pour cent :

a) *Caciocavallo*: minimum 200 g. maximum 3 kg.

b) *Provolone*: minimum 200 g. maximum 6 kg.

c) *Italico*: minimum 500 g. maximum 3 kg.

Pour ces derniers fromages, il n'y aura pas de limitation autonome quant au format.

2. Pour être admis aux droits consolidés les fromages « Italico » devront porter une des dénominations et provenir d'un des fabricants mentionnés dans la liste annexe au présent Protocole. Des modifications pourront être apportées à cette liste d'entente entre les deux Gouvernements. Les propositions éventuelles de modification seront soumises par les autorités italiennes aux administrations suisses compétentes une fois par année. Les autorités italiennes joindront à chaque nouvelle proposition un échantillon du fromage en question dans son emballage original muni de l'étiquette, ainsi qu'une description détaillée des caractéristiques.

II. — *Position n° 0603.10/22 du tarif douanier suisse: fleurs coupées — Position n° 0701.52 du tarif douanier suisse: poivrons etc. — Position n° 1601.10 et 20 du tarif douanier suisse: salami etc.*

Aussi longtemps que le contingentement à l'importation en Suisse de ces produits restera en vigueur, il est entendu que le taux appliqué actuellement sera

maintenu sans changement. Les nouveaux taux stipulés dans la liste annexée à la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'entreront donc en vigueur, pour chacun des produits mentionnés ci-dessus, qu'au moment où l'importation en Suisse du produit en question sera libérée.

III. Position n° 2002.10/12 du tarif douanier suisse: *conserves de tomates.*

Il est entendu que sont à considérer comme consolidés, conformément à l'annexe à la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, non seulement les taux de:

Fr. 15 pour récipients de plus de 5 kg. (pos. 2002.10) et

Fr. 25 pour récipients de 5 kg. ou moins (pos. 2002.12), mais également la marge de Fr. 10 entre les grands et les petits récipients.

IV. — Position n° 2205 du tarif douanier suisse: *vins de raisins frais.*

1. Il est entendu qu'abstraction faite du droit de monopole sur l'alcool et des taxes douanières (droit de statistique, etc.), les droits de douane, ainsi que les droits additionnels et les taxes compensatoires ne dépasseront pas au total les droits consolidés.

2. Les vins italiens légèrement pétillants, tels que Freisa, Recioto, Lambrusco, Nebiolo, Brachetto, Gragnano, en bouteilles, sont admis sous la position n° 2205.30 (en bouteilles), pour autant que leur teneur en acide carbonique ne dépasse pas 4 grammes par litre ».

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PARBONI

Monsieur Fritz HALM

Président de la Délégation suisse. — GENÈVE

LISTE DES MAISONS DONT LES MARQUES DE FROMAGE DU TYPE ITALICO SONT ADMISES A L'IMPORTATION EN SUISSE AU TAUX CONVENTIONNEL

1. Bel Piano Lombardo: S. A. Arrigoni - Crema (Cremona);

2. Stella Alpina: S. A. Arrigoni - Crema (Cremona);

3. Cerriolo: F.lli Cerri - Buronzo (Vercelli);

4. Italcolombo: S.p.A. Giovanni Colombo - Pavia;

5. Tre Stelle: S.p.A. Giovanni Colombo - Pavia;

6. Cacio Giocondo: S. A. Edoardo Concaro - Villanterio (Pavia);

7. Bitto Giocondo: S. A. Edoardo Concaro - Villanterio (Pavia);

8. Il Lombardo: Devizzi Enrico - Gorgonzola (Milano);

9. Stella d'Oro: Gianola Annibale - Sannazzaro de' Burgondi (Pavia);

10. Bel Mondo: S. p. A. Invernizzi - Melzo (Milano);

11. Bick: S. p. A. Invernizzi - Melzo (Milano);

12. Pastorella: S. p. A. Locatelli - Milano, V. Velasca, 5;

13. Cacio Reale: S. p. A. Locatelli - Milano, V. Velasca, 5;

14. Valsesia: S. p. A. Locatelli - Milano, V. Velasca, 5;

15. Casoni Lombardi: S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano);

16. Formaggio Margherita: S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano);

17. Formaggio Bel Paese: S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano);

18. Monte Bianco: Latteria Moderna - Torino, O. Unione Sovietica, 49;

19. Metropoli: S. A. Mangiarotti Giovanni - Lomello (Pavia);

20. L'Insuperabile: Cas. F.lli Papetti - Liscate (Milano);

21. Universal: Cas. F.lli Papetti - Liscate (Milano);

22. Fior d'Alpe: Soc. Esp. Polenghi Lombardo - Milano, Viale Corsica, 55;

23. Alpestre: Soc. Esp. Polenghi Lombardo - Milano, Viale Corsica, 55;

24. Primavera: Soc. Esp. Polenghi Lombardo - Milano, Viale Corsica, 55;

25. Italico Milcosa: S. p. A. Orsina - Milano, via Donizetti, 53;

26. Caciotto Milcosa: S. p. A. Orsina - Milano, via Donizetti, 53;

27. Italia: Figli di Augusto Ripamonti - Gorgonzola (Milano);

28. Reale: Figli di Augusto Ripamonti - Gorgonzola (Milano);

29. La Lombarda: Vitali Giacomo - Gorgonzola (Milano);

30. Formaggio Codogno: Antonio Zazzera - Codogno (Milano);

31. Il Novarese: Dionigi Resinelli - Novara, O. 23 Marzo, 71;

32. Mondo Piccolo: S. A. Comelli - Gropello Cairoli (Pavia);

33. Bel Paesino: S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano);

34. Primula Gioconda: S. A. Edoardo Concaro - Villanterio (Pavia);

35. Alfiere: Soc. Agr. Casar. Ind. - Melzo, via P. Bianchi, 32;

36. Costino: Mario Costa - Novara, O. Vercelli, 8;

37. Montagnino: S. p. A. Locatelli - Milano, V. Velasca, 5;

38. Lombardo: S. p. A. Locatelli - Milano, V. Velasca, 5.

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION SUISSE
(Oranges)

Genève, le 22 novembre 1962

Monsieur le Président,

Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer ce qui suit:

Lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Délégation italienne a demandé que le taux de Fr. 22 par 100 kg brut prévu dans le projet gouvernemental d'un nouveau tarif douanier suisse et consolidé à 11 fr. dans l'Avenant de 1950 pour la position suisse n° 0802.10: oranges, mandarines et clémentines, soit ramené au taux actuel de Fr. 10.

La Délégation suisse n'a pas été en mesure de réduire le taux en question au-dessous de fr. 12. par 100 kg brut. Elle s'engage toutefois à ne pas prélever, dans la pratique, un taux supérieur au taux actuel de fr. 10 par 100 kg brut.

Il est entendu que l'engagement du maintien du taux actuel est limité au 31 décembre 1961, la Suisse se réservant le droit de retirer cette concession en compensation de retraits éventuels de taux italiens dont les consolidations sont également limitées au 31 décembre 1961.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

F. HALM

Monsieur Sergio PARBONI

Président de la Délégation italienne. — GENÈVE

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION ITALIENNE
(Oranges)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

« Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer ce qui suit :

Lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Délégation italienne a demandé que le taux de Fr. 22 par 100 kg brut prévu dans le projet gouvernemental d'un nouveau tarif douanier suisse et consolidé à 14 fr. dans l'Avenant de 1950 pour la position suisse n° 0802.10: oranges, mandarines et clémentines, soit ramené au taux actuel de Fr. 10.

La Délégation suisse n'a pas été en mesure de réduire le taux en question au-dessous de fr. 12. par 100 kg brut. Elle s'engage toutefois à ne pas prélever, dans la pratique, un taux supérieur au taux actuel de fr. 10 par 100 kg brut.

Il est entendu que l'engagement du maintien du taux actuel est limité au 31 décembre 1961, la Suisse se réservant le droit de retirer cette concession en compensation de retraits éventuels de taux italiens dont les consolidations sont également limitées au 31 décembre 1961 ».

J'ai pris note de ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PARBONI

Monsieur Fritz HALM

Président de la Délégation suisse. — GENÈVE

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION SUISSE
(Tissus pour doublures)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer ce qui suit :

Lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Délégation italienne a demandé que les taux actuels de fr. 600 par 100 kg. brut, maintenus également dans le projet gouvernemental d'un nouveau tarif douanier suisse aux nos 5104.70 et 5104.80: Tissus de fibres textiles artificielles, « teints » et de « fils teints », soient réduits à fr. 500 au minimum, en ce qui concerne les étoffes pour doublures reconnaissables comme telles tombant sous ces numéros et définies dans la liste des concessions octroyées par la Suisse à l'Italie.

La Délégation suisse n'a pas été en mesure de réduire pour le moment les taux en question au-dessous de fr. 540; toutefois le Gouvernement suisse s'engage à ne pas appliquer un taux supérieur à fr. 500 au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1960.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

F. HALM

Monsieur Sergio PARBONI

Président de la Délégation italienne. — GENÈVE

LE PRESIDENT
DE LA DELEGATION ITALIENNE
(Tissus pour doublures)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue :

« Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer ce qui suit :

Lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Délégation italienne a demandé que les taux actuels de fr. 600 par 100 kg. brut, maintenus également dans le projet gouvernemental d'un nouveau tarif douanier suisse aux nos 5104.70 et 5104.80: Tissus de fibres textiles artificielles, « teints » et de « fils teints », soient réduits à fr. 500 au minimum, en ce qui concerne les étoffes pour doublures reconnaissables comme telles tombant sous ces numéros et définies dans la liste des concessions octroyées par la Suisse à l'Italie.

La Délégation suisse n'a pas été en mesure de réduire pour le moment les taux en question au-dessous de fr. 540; toutefois le Gouvernement suisse s'engage à ne pas appliquer un taux supérieur à fr. 500 au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1960 ».

J'ai pris note de ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PARBONI

Monsieur Fritz HALM

Président de la Délégation suisse. — GENÈVE

PROTOCOLE

CONCERNANT L'IMPORTATION DE BOIS ET PRODUITS FORESTIERS DE SUISSE EN ITALIE

En vue de faciliter les relations commerciales entre les régions frontalières d'Italie et de Suisse, il est convenu d'ajouter aux facilités prévues à l'art. 16 du Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923, les concessions définies ci-après :

L'Italie accordera aux produits forestiers du Canton du Tessin et des Vallées grisonnes de Mesolcina, Bregaglia, Poschiavo et Monastère, importés par les bureaux de douane de frontière situés aux confins desdites régions, le traitement douanier précisé ci-dessous :

Pos. 524 : Le bois de chauffage en rondins, bûches (en deux ou plusieurs quartiers), souches, ramilles, fagots et les déchets de bois, à l'exclusion de la sciure, sont admis à un droit de 3 pour cent ad valorem dans les limites d'un contingent annuel de 70.000 quintaux.

Pos. 527 a1), a2) : Le bois rond, brut, même écorcé ou dégrossi à la hache, non dénommé ni compris ailleurs, commun, est admis en franchise de droit dans les limites d'un contingent annuel de 50.000 quintaux.

Pos. 529 a : Bois scié dans le sens de la longueur, non dénommé ni compris ailleurs, commun :

ex 1), 2), 3) : Le bois d'essences résineuses, de chêne, de châtaignier, d'érable, de frêne, de hêtre, scié par la longueur, y compris les planches pour caisses à emballage, est admis à un droit de 5 pour cent ad valorem dans les limites d'un contingent annuel de 50.000 quintaux.

Note : Pour jouir du traitement spécial sus-indiqué, chaque expédition de l'un des bois susmentionnés devra être accompagnée d'un certificat prouvant la provenance du bois des régions prévues ci-dessus.

Ces certificats seront délivrés par les autorités suisses suivantes :

Pour le Canton du Tessin par l'Inspectorat forestier cantonal de Bellinzona.

Pour la Vallée de Monastère par l'Inspectorat forestier du onzième arrondissement à Zouz.

Pour les Vallées de Bregaglia et Poschiavo par l'Inspectorat forestier du douzième arrondissement à Celerina.

Pour la Vallée de Mesolcina par l'Inspectorat forestier du treizième arrondissement à Grono.

Le présent Protocole abrogera et remplacera, dès son entrée en vigueur, le Protocole concernant l'importation de bois et produits forestiers de Suisse en Italie du 14 juillet 1950 et restera valable pour la durée d'une année. Son entrée en vigueur est subordonnée à l'observation, de part et d'autre, des principes constitutionnels des deux Pays.

Si le présent Protocole n'est pas dénoncé trois mois avant son expiration, il sera prolongé par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

Fait à Genève, en double expédition, le 22 novembre 1958.

Pour l'Italie :

S. PARBONI

Pour la Suisse :

F. HALM

visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri

PICCIONI

UMBERTO PETTINARI, direttore

RAFFAELE SANTI, gerente

PREZZO L. 400